

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de GAP

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

du 27 novembre 2020

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment les articles L.2121-15 et L.2121-25)

1- Désignation du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer Madame Ginette MOSTACHI.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- ABSTENTION(S) : 9

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

2- Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du conseil municipal du 24 juillet 2020

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment son article L.2121-23 et R.2121-9 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 24 juillet 2020.

Article 2 : que chaque membre présent appose sa signature ou que mention soit faite de la cause qui l'a empêché de signer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

3- Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2020

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour effectuer des rectifications le cas échéant. Celles-ci sont alors enregistrées au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment son article L.2121-23 et R.2121-9 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2020.

Article 2 : que chaque membre présent appose sa signature ou que mention soit faite de la cause qui l'a empêché de signer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

- SANS PARTICIPATION : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

4- Avenant à la convention Action Coeur de Ville valant opération de revitalisation du territoire (ORT) - Phase de déploiement

Lors du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018, une délibération a été adoptée autorisant Monsieur le Maire à signer la convention Action Coeur de Ville avec l'agglomération Gap-Tallard-Durance, l'Etat, le groupe de la Caisse des dépôts et consignations, le groupe Action Logement, le Conseil Régional Sud Alpes Provence Côte d'Azur et le Conseil Départemental des Hautes Alpes.

En effet, la Ville de Gap a été retenue parmi 222 villes en France pour intégrer le programme dit "Action Coeur de Ville".

Ce programme a pour visée principale de permettre une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement des villes lauréates en mobilisant les moyens de l'Etat et ses partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets de renforcement des "cœurs de ville" portés par les communes et les intercommunalités.

Cette convention comporte deux phases à mettre en œuvre consécutivement. d'une part, la phase d'initialisation d'une durée de 18 mois, ayant fait l'objet d'une prolongation suite à la crise sanitaire et d'autre part, la phase de déploiement.

La phase d'initialisation arrive donc à son terme et permet de constater que l'ensemble des 20 actions dites "matures" inscrites ont été réalisées, sur les 5 axes sectoriels que sont :

- l'axe 1 - de la réhabilitation à la reconstruction : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- l'axe 2 - favoriser un développement économique et commercial équilibré
- l'axe 3 - développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- l'axe 4 - mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- l'axe 5 - fournir l'accès aux équipements publics, à l'offre culturelle et de loisirs

comme l'atteste le présent tableau :

Axes	Description succincte	Taux de réalisation de l'action
Axe 1	Restructuration du bâtiment de la Providence en logements	Permis de Construire accordé - début des travaux novembre 2020
Axe 1	Subventionnement de ravalement de façade avec isolation	Mise en œuvre par une délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2017
Axe 2	Construction d'une cuisine centrale avec gestion en circuits courts	Construction réalisée mais début d'exploitation de l'établissement retardé suite à un contentieux en cours
Axe 2	Opération d'aide au loyer pour la réinstallation d'activités au sein de locaux vacants	Opération lancée par une délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2018 15 commerces ont été aidés à ce jour
Axe 2	Confortement des espaces co-working et Incubateur	Opération en cours et projets à venir à l'étude - portage par l'agglomération Gap-Tallard-Durance
Axe 3	Création d'un parking semi-enterré d'hyper- proximité entre le CHICAS et la Providence	Travaux en cours - réception du chantier prévue au printemps 2021
Axe 3	Extension d'un centre de supervision urbain et du réseau de vidéo-protection	Opération de déploiement du réseau de vidéo-protection en cours - mise en service de la verbalisation feux tricolores - étude en cours sur le transfert du CSU pour extension
Axe 3	Création de parcs relais à toutes les entrées de la ville avec mise en place de navettes électriques	Opérations réalisées sur les 4 entrées de ville
Axe 3	Création d'un pôle d'échange multimodal avec rénovation complète	Tranche principale des travaux réalisée. PEM opérationnel depuis septembre

	du bâtiment voyageurs de la gare SNCF	2020. Travaux annexes à finaliser au cours de l'année 2021.
Axe 4	Requalification de la place St Arnoux et du parvis de la cathédrale	Travaux réalisés et inaugurés le 14 novembre 2019
Axe 4	Requalification de la place Bonthoux et de la rue de l'imprimerie	Travaux réalisés
Axe 4	Réfection des façades d'écoles historiques de centre ville (pépinière, porte Colombe)	Travaux réalisés
	parc du Campus des trois fontaines	Travaux réalisés
Axe 5	Restructuration complète du CMCL et son parvis	Travaux réalisés
Axe 5	Extension et requalification du conservatoire à rayonnement départemental	Travaux en cours de réalisation - livraison prévue en juillet 2021
Axe 5	Requalification de la piscine de la République	Travaux réalisés
Axe 5	Hall de la Blâche extension et rénovation intérieure du bâtiment	Travaux réalisés
Axes 1 - 4 - 5	Opération du Carré de l'Imprimerie	Opération de choix de l'équipe d'architecte en cours - acquisition de l'ensemble du tènement immobilier réalisée

En application de la convention et notamment son article 6.4, il convient de passer un avenant actant l'achèvement de la phase d'initialisation et de l'engagement de la phase de déploiement.

Cette phase devrait avoir pour objectif de s'appuyer sur le diagnostic réalisé et l'état des lieux indiqués dans la convention initiale.

Le nouveau mandat municipal débute après une période perturbée par la crise sanitaire et de fait un certain nombre de fiches actions natures sont en cours de rédaction et feront l'objet d'une intégration dans un futur avenant à la convention.

Dans le cadre de cette convention, une orientation doit être prise concernant la mise en place d'une opération de revitalisation du territoire dite "ORT". L'avenant ainsi présenté permettra à la ville de Gap d'instaurer cet ORT sur le périmètre défini du centre ancien élargi au secteur de la faculté et prolongé jusqu'au bâtiment de la Providence.

Ce dispositif de l'ORT permet notamment de lutter contre la dévitalisation des centres ville et de mettre en place des outils à même de limiter voire d'interdire l'installation de nouvelles moyennes ou grandes surfaces en périphérie du périmètre défini. L'objectif principal de cet ORT pour la ville de Gap est de permettre d'engager un moratoire sur la délivrance d'autorisation d'implantation de nouvelles moyennes et grandes surfaces commerciales en périphérie du périmètre défini, de maîtriser et d'intervenir contre les reprises de locaux nouveaux ou existants notamment en vue de l'implantation de commerces alimentaires industriels franchisés (épiceries, boulangeries, ...) en utilisant tous les

outils réglementaires disponibles, de favoriser les petits commerces de centre ville et les activités artisanales.

Les 5 axes sectoriels définis dans la convention initiale seront déclinés alors à travers les objectifs de la ville de Gap dans le cadre de son projet dynamique de maintien de l'activité et de l'attractivité de son centre-ville.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 novembre 2020 :

Article 1 : de valider le principe de la passation de l'avenant n°1 à la convention cadre pluriannuelle action cœur de ville.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant précité et tout document y afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- CONTRE : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

5- Commissions municipales - Remplacement d'un membre suite à démission

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Ces commissions sont élues à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par délibération n°2020.06.4 du 19 juin 2020, le conseil municipal a créé 9 commissions de travail et désigné leurs membres.

Suite à la démission de Monsieur Thierry RESLINGER qui était membre de la commission municipale des travaux, il convient de procéder à son remplacement au sein de celle-ci.

Il est proposé de le remplacer par un élu d'opposition issu de la même liste, afin de respecter le principe d'une représentation permettant l'expression pluraliste des élus au sein des commissions.

Décision :

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 27 à 29 du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu la délibération n°2020.06.4 du 19 juin 2020 portant création des commissions municipales et désignation des membres,

Vu la démission de M. Thierry RESLINGER en date du 31 octobre 2020,

Il est proposé :

Article 1 : de désigner le remplaçant de M. Thierry RESLINGER,

Article 2 : de procéder à cette désignation parmi les candidats proposés, par vote à main levée,

Article 3 : de prendre acte de la nouvelle composition des commissions municipales :

1 - COMMISSION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES RESSOURCES HUMAINES : 14 membres

1. Olivier PAUCHON
2. Catherine ASSO
3. Claude BOUTRON
4. Ginette MOSTACHI
5. Sabrina CAL
6. Françoise DUSSERRE
7. Rolande LESBROS
8. Vincent MEDILI
9. Evelyne COLONNA
10. Christiane BAR
11. Jean-Louis BROCHIER
12. Marie-José ALLEMAND
13. Eric GARCIN
14. Charlotte KUENTZ

2 - COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET : 14 membres

1. Maryvonne GRENIER
2. Ginette MOSTACHI
3. Olivier PAUCHON
4. Vincent MEDILI
5. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
6. Jean-Pierre MARTIN
7. Chantal RAPIN
8. Françoise BERNERD
9. Claude BOUTRON
10. Catherine ASSO
11. Françoise DUSSERRE
12. Marie-José ALLEMAND
13. Eric GARCIN
14. Charlotte KUENTZ

3 - COMMISSION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU CENTRE VILLE : 14 membres

1. Françoise BERNERD
2. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

3. Sabrina CAL
4. Alexandre MOUGIN
5. Christiane BAR
6. Vincent MEDILI
7. Maryvonne GRENIER
8. Evelyne COLONNA
9. Jean-Pierre MARTIN
10. Paskale ROUGON
11. Fabien VALERO
12. Michel BILLAUD
13. Eric GARCIN
14. Charlotte KUENTZ

4 - COMMISSION DES TRAVAUX : 14 membres

1. Vincent MEDILI
2. Claude BOUTRON
3. Jérôme MAZET
4. Joël REYNIER
5. Maryvonne GRENIER
6. Solène FOREST
7. Jean-Pierre MARTIN
8. Ginette MOSTACHI
9. Rolande LESBROS
10. Richard GAZIGUIAN
11. Daniel GALLAND
12. Michel BILLAUD
13. Nicolas GEIGER
14. Pimprenelle BUTZBACH

5 - COMMISSION DE LA COHÉSION SOCIALE, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION : 14 membres

1. Gil SILVESTRI
2. Jérôme MAZET
3. Mélissa FOULQUE
4. Ginette MOSTACHI
5. Chiara GENTY
6. Martine BOUCHARDY
7. Solène FOREST
8. Catherine ASSO
9. Claude BOUTRON
10. Olivier PAUCHON
11. Françoise BERNERD
12. Marie-José ALLEMAND
13. Pimprenelle BUTZBACH
14. Christophe PIERREL

6 - COMMISSION DE L'ÉDUCATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE, DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : 14 membres

1. Paskale ROUGON
2. Richard GAZIGUIAN
3. Claude BOUTRON
4. Cédryc AUGUSTE
5. Christiane BAR
6. Jérôme MAZET

7. Chantal RAPIN
8. Vincent MEDILI
9. Françoise BERNERD
10. Ginette MOSTACHI
11. Maryvonne GRENIER
12. Marie-José ALLEMAND
13. Eric GARCIN
14. Nicolas GEIGER

7 - COMMISSION DES SPORTS ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL SPORTIF : 14 membres

1. Daniel GALLAND
2. Alain BLANC
3. Richard GAZIGUIAN
4. Jean-Pierre MARTIN
5. Joël REYNIER
6. Bruno PATRON
7. Pierre PHILIP
8. Evelyne COLONNA
9. Cédryc AUGUSTE
10. Sabrina CAL
11. Chiara GENTY
12. Marie-José ALLEMAND
13. Christophe PIERREL
14. Charlotte KUENTZ

8 - COMMISSION DE LA CULTURE ET L'ÉDUCATION ARTISTIQUE : 14 membres

1. Martine BOUCHARDY
2. Evelyne COLONNA
3. Zoubida EYRAUD-YAAGOUB
4. Rolande LESBROS
5. Catherine ASSO
6. Gil SILVESTRI
7. Christiane BAR
8. Françoise DUSSEYRE
9. Claude BOUTRON
10. Olivier PAUCHON
11. Alexandre MOUGIN
12. Michel BILLAUD
13. Isabelle DAVID
14. Eric GARCIN

9 - COMMISSION DE L'URBANISME, DE L'AGRICULTURE ET DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : 14 membres

1. Maryvonne GRENIER
2. Jean-Louis BROCHIER
3. Jean-Pierre MARTIN
4. Claude BOUTRON
5. Evelyne COLONNA
6. Joël REYNIER
7. Mélissa FOULQUE
8. Jérôme MAZET
9. Sabrina CAL
10. Françoise BERNERD

11. Rolande LESBROS
12. Michel BILLAUD
13. Nicolas GEIGER
14. Pimprenelle BUTZBACH

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

6- Demande de transfert de délégation de la compétence de l'eau par la Communauté d'Agglomération au profit de la Ville de Gap

Par une convention signée le 30 avril 2013 et entrée en vigueur le 1er juillet 2013, la ville de Gap a confié la gestion de son réseau intercommunal de distribution de l'eau potable à la société Véolia Eau dans le cadre d'une délégation de service public.

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La ville de Gap souhaite conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable" avec la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance. Cette convention d'une durée de sept (7) ans délègue à la commune la gestion de la production et de la distribution de l'eau potable, les relations avec les usagers ainsi que la maintenance, l'entretien et le renouvellement des installations. La commune aura la charge de la gestion budgétaire dans le cadre d'un budget annexe M49 (dépenses et recettes) assujetti à la TVA, et fixera les tarifs en concertation avec la communauté d'agglomération.

La compétence déléguée sera exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Décision :

Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances du 18 novembre 2020 :

Article 1 : de valider le principe de gestion du service "Eau potable" par la commune de GAP selon le mode de délégation de compétence,

Article 2 : de valider le projet de convention et d'annexe proposé,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36
- CONTRE : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

7- Moratoire contre les autorisations d'installations de moyennes et grandes surfaces commerciales

Chef-lieu du Département des Hautes-Alpes, la ville de Gap connaît une expansion démographique soutenue et compte plus de 42 000 habitants.

Elle est la ville-centre d'une aire urbaine de plus de 60 000 habitants, mais surtout, de par sa situation géographique et de par les fonctions de centralité qu'elle regroupe, elle fait figure de "métropole des Alpes du Sud".

A ce titre, le centre-ville de Gap connaît une vitalité commerciale historiquement importante (tout en présentant, comme tous les centres-villes, quelques signes de fragilité) mais le développement du commerce en ligne, comme l'impact des commerces de périphérie, sont une menace potentielle à prendre en compte et qu'il convient d'appréhender et d'anticiper.

De plus, la situation sanitaire, que notre pays traverse depuis le début de l'année avec l'instauration de deux confinements, entraînera incontestablement une crise économique grave qui risque de toucher en premier lieu, les petits commerces de proximité et par voie de conséquence les centres-villes.

La ville de Gap n'échappera certainement pas à cet impact délétère sur ses commerces.

Aussi, afin de mettre tout en œuvre pour contribuer au maintien de ces activités indispensables à la qualité de vie et au lien social, une première décision vous a été soumise en proposant l'adoption d'un avenant à la convention "Action cœur de ville" mettant en place, pour le centre-ville, une opération de revitalisation du territoire (ORT).

Dans la continuité de cette décision, il est proposé de valider le principe d'instauration d'un moratoire, pour la durée du mandat municipal visant, après une phase d'étude, à limiter, voire interdire, toute implantation nouvelle de moyenne ou grande surface commerciale ou extension de moyennes ou grandes surfaces existantes, en dehors du périmètre du centre-ville, ainsi que l'installation d'enseignes industrielles franchisées notamment alimentaires (épiceries, boulangeries...) dans des locaux nouveaux ou existants, en mettant en action tous les outils réglementaires à disposition de la collectivité, avec l'accompagnement de l'État.

Ce moratoire a pour objectif de préserver le centre-ville et tous ses commerces, et continuer à faire prospérer le tissu artisanal et commercial de Gap, qui contribue à sa qualité de vie exceptionnelle.

Décision :

Il est proposé :

Article 1 : de valider le principe du moratoire visant, après une phase d'étude, à limiter voire interdire toute implantation nouvelle de moyenne ou grande surface commerciale ou extension de moyennes ou grandes surfaces existantes en dehors du périmètre du centre-ville ainsi que l'installation d'enseignes

industrielles franchisées (épiceries, boulangeries, ...) dans des locaux nouveaux ou existants, en mettant en action tous les outils réglementaires à disposition de la collectivité, avec l'accompagnement de l'État.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer le moratoire et tout document y afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

8- Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et sur des emplois permanents en remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire absent

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,

- Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant à temps partiel ou indisponible en raison : de congés annuels, congé maladie, grave ou longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, congé parental ou de présence parentale, congé de solidarité familiale, de l'accomplissement de service civil ou national, du maintien ou rappel sous les drapeaux, de la participation à des activités de réserves ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Décision :

Sur avis favorable de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la Commission des Finances et du Budget réunies le 18 novembre 2020, il est proposé :

Article 1 : de valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels

Article 2 : de charger le Maire de :

- Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- Procéder aux recrutements.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les contrats nécessaires.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36
- CONTRE : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

9- Mise à disposition réciproque de services ou partie de services de la ville de Gap
- Fixation du montant définitif pour l'année 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE,

Vu la délibération n°2019_12_5 du 6 décembre 2019 relative à la convention cadre de mise à disposition réciproque de services ou parties de services entre la Ville de Gap et la Communauté d'Agglomération,

Considérant la nécessité de poursuivre la mutualisation engagée depuis le 1er janvier 2017 afin que le développement de l'intercommunalité ne conduise pas à la création d'une administration supplémentaire. Les communes membres se sont accordées pour mutualiser certains de leurs services à vocation transversale. Pour cela, elles s'appuient sur le fait que la Ville de Gap, en tant que ville centre de taille moyenne, possède déjà des services permettant de gérer, de manière partagée, la communauté d'agglomération et la ville de Gap dans leur taille actuelle,

Conformément à l'article 7 de la convention de mise à disposition réciproque de services ou parties de services entre la ville et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et compte-tenu des évolutions constatées au niveau du temps de travail consacré par les agents des services de la Ville de Gap dans le cadre de la mutualisation, il convient de prévoir une délibération de régularisation.

La Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE devra prendre une délibération concordante dès que cela sera possible.

Décision :

Il est proposé, sur avis du Comité Technique, de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la Commission des Finances et du Budget réunies le 18 novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver la délibération de régularisation au titre de l'année 2020 relative à la mise à disposition réciproque de services ou de parties de services de la Ville de Gap au profit de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire au regard des crédits inscrits au budget à verser le montant de 193 598.56 € à l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE au titre des dépenses de personnel et des coûts des moyens matériels administratifs et d'hébergement liées à la mise à disposition descendante de l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE vers la Ville de GAP pour l'année 2020 sachant que la mise à disposition ascendante représente 1 676 462,98 € pour l'année 2020.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

10- Modification du tableau des effectifs - Création et transformation de postes

Le tableau des emplois et des effectifs est une obligation réglementaire. Il permet de disposer d'un état général du personnel notamment concernant le nombre d'emplois permanents par filière, par cadre d'emploi et par grade.

Ce dernier doit être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois, avancements de grade, promotions internes.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 prévoyant la création d'emplois par l'organe délibérant,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les besoins des services,

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la Commission des Finances et du budget réunies le 18 novembre 2020, d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit :

ARTICLE 1 : modification des postes suite aux besoins des services.

CRÉATION	SUPPRESSION
1 Poste d'Adjoint Administratif TC	1 Poste d'Adjoint Administratif Principal 1ère Classe TC
1 Poste d'Adjoint Administratif TC	1 Poste d'Adjoint Administratif Principal 1ère Classe TC
2 Postes d'Adjoint Technique TC	2 Postes d'Adjoint Technique Principal 1ère classe TC
1 Poste d'Adjoint Technique TC	1 Poste d'Adjoint Technique Principal 1ère classe TC
1 Poste d'Adjoint Technique TC	1 Poste d'Adjoint Technique Principal 1ère classe TC
1 Poste d'Adjoint Administratif TC	1 Poste d'Adjoint Technique Principal 1ère classe TC
1 Poste d'Adjoint Technique TC	1 Poste d'Adjoint Technique Principal 1ère classe TC

1 Poste d'Adjoint Technique TC	1 Poste d'Adjoint Technique Principal 2ème classe TC
1 Poste d'Adjoint Technique TC	1 Poste d'Adjoint Technique Principal 2ème classe TC
1 Poste d'Adjoint Technique TC	1 Poste d'Adjoint Technique Principal 2ème classe TC
1 Poste d'Adjoint Technique TC	1 Poste d'agent de Maîtrise
2 Postes d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe TNC	1 Poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe TC
1 Poste de Professeur d'Enseignement Artistique classe normale TC	1 Poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe TC
1 Poste d'Educateur des APS TC	1 Poste d'Educateur des APS Principal 2ème classe TC
1 Poste d'Ingénieur TC	1 Poste d'Ingénieur Principal TC
1 Poste d'Ingénieur Principal TC	1 Poste d'Attaché Territorial TC
1 Poste d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe TC	1 Poste d'Adjoint Administratif TC
1 Poste d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe TC	1 Poste d'Adjoint Administratif TNC

Article 2 : de supprimer le poste d'Administrateur Hors Classe.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

11- Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans ses articles 61 et 77 et le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales, prescrivent aux collectivités territoriales et aux Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) de plus de 20.000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, préalablement aux débats sur le projet de budget. Ce

rapport concerne aussi bien le fonctionnement de la collectivité que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur le rapport de Monsieur Roger DIDIER, Maire,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Vu** la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes,

- **Vu** le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales,

- **Considérant** qu'il est nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de la collectivité et les politiques qu'elle mène sur son territoire,

- **Considérant** que le présent rapport dresse un bilan des actions et des politiques mises en œuvre par la Ville en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la Commission des Finances et du Budget réunies le 18 novembre 2020 :

Article unique : de prendre acte du rapport sur la situation de la Ville en matière d'égalité entre les femmes et les hommes qui lui a été présenté.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

12- Recours aux Contrats d'apprentissage

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants.

La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'État prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1ère année du contrat	2ème année du contrat	3ème année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020, précise que la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales est égale à 50 % des montants fixés selon une convention annuelle fixant les montants maximaux de prise en charge.

Décision :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Sur avis favorable du Comité Technique, de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines et de la Commission des Finances et du budget réunies le 18 novembre 2020, il est proposé :

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage,

Article 2 : de conclure dès la rentrée scolaire 2020/2021, 4 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Parc auto	1	CAP Mécanique	2 ans
Éducation	3	CAP Petite Enfance	2 ans

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires au budget,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Article 5 : d'autoriser également Monsieur le Maire à solliciter les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- ABSTENTION(S) : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

13- Attribution d'une prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité du service public dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID 19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période en présentiel ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime et à l'autorité territoriale d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond, et en déterminant les modalités de son versement.

La Ville de Gap a joué un rôle prépondérant dans la gestion de l'épidémie du Covid-19. Elle a dû adapter son fonctionnement dans l'urgence, en déterminant notamment les missions et les effectifs strictement nécessaires pour assurer le service public minimal tout en préservant la santé et la sécurité des agents et de leur famille. Par ailleurs, elle a mis en place des dispositifs spécifiques afin de répondre au mieux aux besoins des concitoyens et de faire respecter les mesures prises par le gouvernement pendant cette période d'état d'urgence sanitaire (distribution de masques, filtrage des marchés, ...).

Le gouvernement a offert la possibilité aux employeurs territoriaux de verser une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail. Rappelons également que tous les agents ont bénéficié d'un maintien de leur rémunération pendant toute la période de confinement, quelle que soit leur position administrative (présentiel, distanciel, autorisation spéciale d'absence).

Il est bien entendu que tous les agents de la collectivité ayant été mobilisés en présentiel ou en distanciel ont contribué au maintien du service public. Toutefois, la Ville de Gap souhaite valoriser les agents ayant rempli des missions en présentiel et principalement la surcharge de travail engendrée par la gestion de la crise sanitaire, et notamment par la durée d'exposition au risque des agents devant impérativement assurer la continuité du service public, par la mise en œuvre de dispositifs exceptionnels, par des tâches supplémentaires, par du temps de travail atypique.

Les services particulièrement impactés sont ceux qui ont été identifiés comme essentiels et prioritaires dans le Plan de Continuité de l'Activité. Parmi ces services, certains agents municipaux ont été particulièrement mobilisés pour répondre aux nécessités de service et aux nouveaux besoins pour gérer la crise. D'autres agents se sont particulièrement impliqués et se sont portés volontaires pour renforcer des directions en sous-effectif du fait de la crise sanitaire. La prime exceptionnelle a donc vocation à être attribuée de manière exceptionnelle aux agents qui ont participé activement à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité du service public.

Les agents bénéficiaires de la prime exceptionnelle quel que soit leur temps de travail sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, les assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales, les personnels contractuels de droit privé des établissements publics, agents contractuels mis à disposition par le CDG.

Les modalités d'attribution de la prime sont les suivantes :

- Pour les directions mobilisées en présentiel et les agents venus en renfort des directions mobilisées ou affectés à des missions spécifiques liées à la crise sanitaire

Le montant de la prime est modulable en fonction du nombre de jours travaillés en présentiel du 24 mars au 22 mai 2020.

La prime est fixée à 25 € par journée de travail. Toutefois, afin de valoriser l'investissement des agents un montant minimum de prime est arrêté à 100 €.

Conformément au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le montant maximum de la prime est de 1 000 €.

Les agents ayant repris sur leur poste de travail à l'issue du confinement le 14 mai 2020 mais qui n'ont pas été mobilisés en présentiel pendant le confinement ne sont pas concernés.

Un agent en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) suite à un accident de travail survenu pendant la période de référence ne sera pas considéré comme absent.

Le nombre de jours est calculé sur la base d'un temps plein.

- Cas spécifiques d'agents placés en autorisation spéciale d'absence du fait de l'arrêt d'activité de leur direction qui se sont portés volontaires pour participer au maintien du service public pendant la période d'état d'urgence

Il s'agit des agents qui se sont portés volontaires pour venir en aide aux directions fortement mobilisées (notamment l'EHPAD, le portage des repas, ...) pendant la période d'état d'urgence et en dehors de la période de référence prise en compte dans le point 1 de ce document, soit du 23 mai au 10 juillet 2020.

Le montant de la prime sera modulable au même titre que pour les agents concernés au point 1.

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Décision :

Sur avis favorable du Comité Technique réuni le 24 novembre 2020, il est proposé :

Article 1 : D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la gestion de l'épidémie du Covid-19, selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : De fixer le montant plafond pouvant être versé à 1 000 € par agent conformément au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020.

Article 3 : Cette prime exceptionnelle est non reconductible et est exclusive de toute autre prime attribuée au titre de la gestion de l'épidémie du Covid-19. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Article 4 : Monsieur le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

Article 5 : En cas d'oubli d'une situation particulière, le dossier sera analysé avec une date butoir au 30 mars 2021.

Article 6 : de prévoir les crédits nécessaires au budget.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

14- Rapport annuel 2020 sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a institué une redevance d'occupation du domaine public de stationnement payant, payable selon deux modalités :

- Par paiement immédiat à l'horodateur ou sur l'application "Flowbird", au tarif correspondant à la durée choisie par l'utilisateur.

- Sur une base forfaitaire correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement autorisée, en cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement : c'est le Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Le montant du FPS a été fixé à 20 € par décision du Maire. A défaut de paiement, le forfait s'applique pleinement. En cas de paiement insuffisant, le FPS est diminué du montant déjà acquitté par l'utilisateur.

L'utilisateur faisant l'objet d'un Forfait de Post-Stationnement dispose d'un délai maximum de trois mois pour s'en acquitter. Au delà, le FPS est majoré de 50 €.

La notification du FPS est établie par les agents municipaux habilités et assermentés, et apposée sur le véhicule concerné.

Le montant du FPS est minoré à 16€ en cas de règlement pendant les trois premiers jours. En l'absence de paiement dans les trois premiers jours, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) agit alors par convention, aux fins d'émissions et de recouvrement de l'avis de paiement.

L'utilisateur peut contester ce FPS au moyen d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) déposé auprès de la Commune, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du FPS. A peine d'irrecevabilité, le recours doit obligatoirement :

- être présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par l'intermédiaire du portail électronique dédié ;

- être accompagné de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée ;

- être accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, de la carte grise du véhicule concerné ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande.

La Commune dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours pour l'examiner et y apporter une réponse. À l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet.

Si le recours est accepté, l'ANTAI émet un avis de paiement rectificatif. En cas de refus, l'utilisateur peut alors saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

Deux agents assermentés de la Direction du Domaine Public et Stationnement de Voirie assurent notamment le suivi des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

Du 1er janvier au 21 octobre 2020, 8125 Forfait de Post-Stationnement ont été émis et 151 Recours Administratifs Préalables Obligatoires ont été traités. 23 dossiers sont en instruction auprès de la Commission du Contentieux du stationnement Payant au 21 octobre 2020.

Le détail des Recours Administratifs Préalables Obligatoires traités au 21 octobre 2020 par la Commune figure dans le tableau, tel que prévu par l'article R2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision :

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 18 novembre 2020, il est proposé :

Article unique : d'approuver le rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires pour l'année 2020.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

15- Renouvellement de la convention ANTAI relative à la mise en œuvre des Forfaits Post-Stationnement pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a institué une redevance d'occupation du domaine public de stationnement payant et fixé les modalités de mise en place du Forfait Post Stationnement (FPS).

En cas de non-paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance, l'usager doit s'acquitter d'un FPS dont le montant a été fixé à 20€ par décision du Maire.

A défaut de paiement de la redevance, le FPS s'applique pleinement. En cas de paiement insuffisant, le FPS sera diminué du montant déjà acquitté par l'usager.

La notification du FPS est établie par les agents municipaux habilités et assermentés, et apposée sur le véhicule concerné.

Pendant les 3 premiers jours, l'usager peut s'acquitter du FPS directement à l'horodateur, ou par l'intermédiaire de l'application smartphone de "Flowbird", ou sur leur site internet, moyennant une minoration de 20%.

En l'absence de paiement dans les trois premiers jours suivant la notification du FPS, l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) agit alors par convention, aux fins d'émissions et de recouvrement de l'avis de paiement.

La convention actuelle arrive à échéance au 31 décembre 2020. Afin de permettre la poursuite de l'activité relative à la gestion, au recouvrement et la contestation du FPS, une prolongation doit être signée pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Comme la précédente, la convention concerne le cycle complet qui correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des Avis de Paiement. Elle a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du FPS au domicile du redevable, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.
- de régir l'accès au système informatique du Service FPS de l'ANTAI et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.
- de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

Cette convention est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Décision :

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 18 novembre 2020, il est proposé :

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'ANTAI.

Article 2 : d'accomplir toutes les formalités et de prendre toutes décisions relatives.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

16- Débat d'orientations budgétaires 2021

Décision :

Après avoir débattu des orientations budgétaires de la Ville pour l'exercice 2021, l'assemblée du Conseil Municipal prend acte du document afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34
- CONTRE : 9

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

17- Décision Modificative n°2 au Budget Général et n°1 aux budgets annexes des parkings et du Quattro

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 novembre 2020 et pour une bonne gestion des services, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à apporter quelques modifications à la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2020.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36
- CONTRE : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

18- Admissions en non valeur de créances irrécouvrables 2020 - Budget Général et Budget Annexe des Parkings

Monsieur le Trésorier de la Ville de Gap soumet à l'approbation du Conseil Municipal, l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Budget Général :

Année 2007 : 18.00 €
Année 2008 : 137.47 €
Année 2010 : 289.45 €
Année 2011 : 159.60 €
Année 2012 : 681.86 €
Année 2013 : 273.08 €
Année 2014 : 1 314.46 €
Année 2015 : 2 595.67 €
Année 2016 : 2 038.30 €
Année 2017 : 5 116.14 €
Année 2018 : 2 763.41 €
Année 2019 : 38.76 €

Soit un total pour le budget général de **15 426.20 €**. Ces admissions en non valeur concernent principalement des frais de restauration scolaire, des frais liés au traitement et à la collecte des déchets, des frais d'occupation du domaine public, des frais de fourrière automobile et des frais de fourrière animale.

Budget Parking :

Année 2017 : 159.00 €
Année 2018 : 70.00 €

Soit un total pour le budget parkings de **229.00 €**. Ces admissions en non valeur concernent des rejets bancaires pour des abonnements aux parkings de Bonne et de Verdun.

Elles concernent des dossiers de surendettement pour lesquels l'effacement de la dette a été décidé par décision du Tribunal ou des liquidations judiciaires pour lesquels la clôture a été prononcée par décision du Tribunal.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 novembre 2020, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire :

Article 1 : à admettre en non valeur ces créances pour un total de 15 426.20 € et à émettre en conséquence un mandat à l'article 6542 « pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes » au Budget Général.

Article 2 : à admettre en non valeur ces créances pour un total de 229.00 € et à émettre en conséquence un mandat à l'article 6542 « pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes » au Budget Parkings.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

19- Autorisation budgétaire spéciale 2021 - Budget général et budgets annexes

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que jusqu'à l'adoption du budget, M. le Maire peut, sur autorisation du Conseil

Municipal engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant d'une part ces dispositions et d'autre part que le budget primitif 2021 ne sera présenté que courant janvier 2021, il convient donc de voter des autorisations budgétaires qui précisent le montant et l'affectation des crédits, ceci dans le souci de pouvoir lancer des opérations d'investissement dès le début de l'année.

Les crédits correspondants, détaillés ci-dessous, seront inscrits au Budget Primitif 2021 lors de son adoption.

BUDGET GENERAL

	BUDGET VOTE 2020	AUTORISATION 2021
Chapitre 20	495 758.20	73 000.00
202 - Réalisation documents d'urbanisme	14 300.00	3 000.00
2031 - Frais d'études	191 375.20	40 000.00
2033 - Frais d'insertion	47 500.00	10 000.00
2051 - Concessions et droits similaires	232 583.00	20 000.00
Chapitre 204	5 321 930.00	400 000.00
204114 - Subv.aux organismes publics - Voirie	1 316 930.00	-
2041642 - Subv. d'équip. versées SPIC	4 000 000.00	400 000.00
20422 - Subv. d'équip. Personnes de droit privé	5 000.00	-
Chapitre 21	2 542 687.90	185 000.00
2111 - Terrains nus	135 210.00	-
2112 - Terrains de voirie	74 967.00	-
2115 - Terrains bâtis	890 165.00	-
2121 - Plantations d'arbres et arbustes	200 000.00	5 000.00
21318 - Autres bâtiments publics	35 640.00	-
2152 - Installations de voirie	50 860.00	10 000.00
2182 - Matériel de transport	253 000.00	50 000.00
2183 - Matériel informatique	90 751.44	15 000.00
	BUDGET VOTE 2020	AUTORISATION 2021
Chapitre 21		
2184 - Mobilier	36 482.50	5 000.00
2188 - Autres immobilisations corporelles	784 265.96	100 000.00
Chapitre 23	8 096 327.73	1 200 000.00
2313 - Construction	4 677 133.89	600 000.00
2315 - Installation, matériel et outillage techniques	3 415 193.84	600 000.00
2316 - Restauration collection et œuvres d'art	4 000.00	
Chapitre 4541201	200 000.00	50 000.00
4541 - Travaux d'office pour le compte de tiers	200 000.00	50 000.00

BUDGET PARKINGS

	BUDGET VOTE 2020	AUTORISATION 2021
Chapitre 20	11 584.00	-
2031 - Frais d'études	11 000.00	-
2033 - Frais d'insertion	584.00	-
Chapitre 21	65 193.00	1 500.00
2183 - Matériel informatique	1 133.00	-
2188 - Autres immobilisations corporelles	64 060.00	1 500.00
Chapitre 23	4 212 223.00	400 000.00
2313 - Constructions	4 211 223.00	400 000.00
2315 - Installation, matériel et outillage techniques	1 000.00	-

BUDGET QUATTRO

	BUDGET VOTE 2020	AUTORISATION 2021
Chapitre 21	20 462.96	4 000.00
2183 - Matériel informatique	1 711.00	-
2188 - Autres immobilisations corporelles	18 751.96	4 000.00

BUDGET ABATTOIR

	BUDGET VOTE 2020	AUTORISATION 2021
Chapitre 20	233 500.00	500.00
2031 - Frais d'études	231 000.00	-
2033 - Frais d'insertion	2 500.00	500.00
Chapitre 23	101 980.00	25 000.00
2313 - Immobilisation en cours, constructions	101 980.00	25 000.00

Décision

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Finances du 18 novembre 2020 :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits détaillés dans la présente autorisation budgétaire,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2021.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

20- Création d'un budget annexe de l'eau

Conformément à la loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence eau en lieu et place de notre collectivité.

Conformément à la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14, la communauté d'Agglomération peut déléguer, par convention, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L. 2226-1 à l'une de ses communes membres.

Par délibération du 27 novembre 2020, notre collectivité a validé le principe de gestion du service eau potable par la ville de Gap et la convention permettant cette délégation.

Il convient donc de créer à compter du 1^{er} janvier 2021 un budget annexe M49 concernant la gestion de l'eau.

Décision :

En conséquence, il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 18 novembre 2020 :

Article unique : d'approuver la création d'un budget annexe M49 concernant la gestion de l'eau.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- CONTRE : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

21- Mise à la réforme de véhicules

L'état de vétusté et les altérations irréparables des véhicules mentionnés ci-dessous, n'autorisent plus leur utilisation par les services de notre collectivité.

N°	Véhicule	Affectation	Année de mise en circulation	N° immatriculation
1	FORD TRANSIT	Signalisation	1992	8401 KB 05
2	REMORQUE MOIROUD	Signalisation	1997	343 JJ 05
3	ASPIRATRICE CITY CAT	Nettoiemnt	2010	2009164
4	RENAULT CLIO	Bâtiments communaux	2007	9884 KZ 05
5	RENAULT CLIO	Education	1999	3287 KM 05
6	CAMIONNETTE MEGA	Nettoiemnt	2009	AF-963-BH
7	PEUGEOT BOXER	Bâtiments communaux	1994	9353 KP 05
8	RENAULT MASTER	Espaces verts	2001	1969 KP 05
9	BOT CAT 443	Voirie travaux	1991	502915286
10	RENAULT AGORA	TU	1999	BK-181-YM
11	RENAULT AGORA	TU	2000	BK-343-YM
12	VAN HOOL	TU	2002	BK-034-YM
13	VAN HOOL	TU	2004	BK-099-YM

14	HEULIEZ	TU	2001	BK-931-YM
15	RENAULT AGORA	TU	1999	BK-265-YM
16	HEULIEZ	TU	2000	BK-977-YM
17	RENAULT MIDLUM	OM	2002	9787 KP 05

Il est proposé de bien vouloir prononcer la mise à la réforme de l'ensemble de ces véhicules.

Certains d'entre-eux ont été mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération, puisque nécessaires à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI, ils feront l'objet en amont d'une réintégration dans le patrimoine de notre collectivité.

Décision :

Sur l'avis favorable de la commission des finances et du budget du 18 novembre 2020, il est proposé :

Article unique : D'approuver la mise à la réforme des véhicules listés ci-dessus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

22- Subvention de fonctionnement versée au Quattro au titre de l'année 2020

Par délibération en date du 14 décembre 2007, le Conseil Municipal a créé une régie à simple autonomie financière pour la gestion de l'Espace Culturel Polyvalent « Le Quattro », sous la forme d'un service industriel et commercial (SPIC).

Aux termes de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge dans certains cas et notamment lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

A peine de nullité, la décision du conseil municipal doit alors être motivée et fixer les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

La condition de contrainte est remplie en ce qui concerne l'activité du Quattro puisque les tarifs pratiqués subiraient une augmentation excessive si la régie devait équilibrer son budget sur les ressources générées par son activité, laquelle comporte, en outre, une part de service public administratif.

Les tarifs pratiqués affectent l'équilibre du budget du Quattro de la façon suivante :

- concernant les locations de la salle, le coût moyen de revient n'est généralement pas couvert par le tarif fixé par le Conseil Municipal (notamment en cas de gratuité et de tarifs préférentiels).

Le montant de ces opérations pour l'année 2020 s'élève à 232 464.34 euros HT.

- concernant l'organisation de spectacles et concerts, les tarifs appliqués ne permettent pas d'amortir intégralement les coûts induits par les manifestations (cachets, frais annexes, engagements contractuels, frais techniques, frais de personnel...).

Pour 2020, le différentiel s'élève à 10 809.36 € HT.

Par ailleurs, le Quattro est un établissement municipal utilisé à titre gracieux par les services communaux dans l'exercice de leurs missions d'intérêt général. Il s'agit d'opérations telles que les élections syndicales, les remises de médailles ou encore l'arbre de Noël... Le montant des dépenses supportées par le budget du Quattro à ce titre en 2020 s'élève ainsi à 26 726.30 € HT .

Décision :

Sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget du 18 novembre 2020 et en vertu des dispositions de l'article L 2224-2 du CGCT, il est proposé :

Article unique: d'approuver le versement d'une subvention du budget général au budget annexe du Quattro à hauteur de 270 000 € H.T. pour l'exercice 2020.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

23- Subventions à divers associations et organismes N°5/2020 - Domaine culturel

Une association avait demandé une aide financière afin de mener à bien un projet intéressant dans le domaine culturel, pour les Gapençaises et Gapençais.

Compte-tenu du contexte sanitaire et du fait que la manifestation culturelle n'a pu avoir lieu, il convient d'annuler la subvention prévue initialement.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 novembre 2020.

Article unique : il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à annuler le montant de la subvention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 36

- CONTRE : 7

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER

24- Subventions à divers associations et organismes N°5/2020 - Domaine éducatif

Des associations ont demandé des aides financières afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine éducatif, pour les Gapençaises et Gapençais.

Les dossiers ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 novembre 2020.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

25- Subventions à divers associations et organismes N° 5/2020 - Domaine projets étudiants

Une association a demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine de projets étudiants, pour les Gapençaises et Gapençais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 novembre 2020.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

26- Subventions à divers associations et organismes N° 5/2020 - Domaine social

Une association a demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine social, pour les Gapençaises et Gapençais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 novembre 2020.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

27- Subventions à divers associations et organismes N° 5/2020 - Domaine sportif

Des associations ont demandé des aides financières afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine sportif, pour les Gapençaises et Gapençais.

Les dossiers ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 novembre 2020.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

Sauf en ce qui concerne les subventions accordées aux associations ayant une activité motorisée pour lesquelles le vote est le suivant :

- POUR : 35

- CONTRE : 6

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

28- Subventions à divers associations et organismes N°5/2020 - Domaine économique

Une association a demandé une aide financière afin de mener à bien un projet intéressant dans le domaine économique, pour les Gapençaises et Gapençais.

Le dossier ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

29- Subventions à divers associations et organismes N°1/2021 - Domaine culturel

Des associations ont demandé des aides financières afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine culturel, pour les Gapençaises et Gapençais.

Les dossiers ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 novembre 2020.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

30- Subventions à divers associations et organismes N° 1/2021 - Domaine éducatif

Des associations ont demandé des aides financières afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine social, pour les Gapençaises et Gapençais.

Les dossiers ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 novembre 2020.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

31- Subventions à divers organismes N° 1/2021 - Domaine des Institutions locales

Le Centre Communal d'Action Sociale ainsi que le Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de Gap, ont demandé une aide financière afin de mener à bien de nombreux projets intéressants dans leur domaine d'activités, pour les Gapençaises et Gapençais.

Les dossiers ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 novembre 2020.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

32- Subventions à divers associations et organismes N° 1/2021 - Domaine social

Des associations ont demandé une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine social, pour les Gapençaises et Gapençais.

Les dossiers ainsi que l'objet de leur demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Ces demandes ont été examinées par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission des Finances et du Budget réunie le 18 novembre 2020.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

33- Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - remplacement d'un membre

Par une délibération en date du 19 juin 2020, le Conseil Municipal a créé la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) - conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission comprend des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil Municipal, ainsi que des membres de l'Assemblée délibérante, désignés suivant le principe de la représentation proportionnelle.

Le samedi 31 octobre 2020, Monsieur Thierry RESLINGER a informé la Ville de GAP, qu'il souhaitait mettre un terme à ses mandats électifs.

En conséquence, la Ville de Gap doit modifier la composition de ladite C.C.S.P.L, en vue du remplacement de Monsieur Thierry RESLINGER.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L. 2224-17-1 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 19 juin 2020 ;

Considérant la démission, du samedi 31 octobre 2020, de Monsieur Thierry RESLINGER.

Il est donc proposé :

Article 1 : de désigner le remplaçant de Monsieur Thierry RESLINGER.

Article 2 : d'effectuer cette désignation, par vote à main levée, parmi les candidats proposés.

Article 3 : de prendre acte de la nouvelle composition de la C.C.S.P.L :

- avec les 6 représentants des associations locales suivantes :
 - L'AFOC des Hautes-Alpes
 - L'ASSECO CFDT
 - Le Comité Local de la Croix Rouge Française
 - L'INDECOSA CGT des Hautes-Alpes
 - "Que choisir" des Hautes-Alpes
 - L'UDAF des Hautes-Alpes

- et, les 14 membres du Conseil Municipal ci-après :
 - M. Joël REYNIER
 - M. Alexandre MOUGIN
 - M. Claude BOUTRON
 - Mme Rolande LESBROS
 - Mme Christiane BAR
 - Mme Maryvonne GRENIER
 - M. Jean-Pierre MARTIN

- M. Vincent MEDILI
- M. Eric MONTROYA
- Mme Zoubida EYRAUD-YAGOUB
- Mme Mélissa FOULQUE
- Mme Pauline FRABOULET
- Mme Charlotte KUENTZ
- M. Michel BILLAUD

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

34- Gap, Ville Amie des Enfants - Intention de candidature

Créée en 2002 sous l'impulsion de l'Association des Maires de France et de l'UNICEF France, la charte "Ville Amie des Enfants" est une initiative qui réunissait, en 2016 : 245 villes, 16 intercommunalités et 4 départements amis des enfants.

Les objectifs de ce réseau sont de favoriser le développement des actions et des projets réalisés par les collectivités en faveur de l'enfance et des jeunes, conformément à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, grâce à la mutualisation des initiatives et des expériences.

Depuis Novembre 2004, par la signature de la charte "Gap, Ville Amie des Enfants", la Ville adhère à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la France le 7 Août 1990 et s'engage :

- à rendre la ville toujours plus accueillante et accessible aux enfants et aux jeunes, à améliorer leur sécurité, leur environnement et leur accès à la culture et aux loisirs ;
- à promouvoir l'éducation des enfants et des jeunes au civisme et leur insertion dans la vie de la cité, par leur participation à des structures adaptées où ils seront écoutés et respectés ;
- à faire mieux connaître la situation et la vie des enfants dans le monde, afin de faire progresser un esprit de solidarité internationale.

La municipalité a aussi pris l'engagement d'organiser, chaque année, le 20 novembre la « Journée Internationale des Droits de l'Enfant », conjointement avec l'UNICEF, une manifestation destinée à faire connaître les initiatives de la Ville de Gap pour faire vivre quotidiennement les Droits de l'Enfant dans tous les domaines.

La Ville souhaite poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France et obtenir le titre "Ville Amie des Enfants" au titre du nouveau mandat municipal.

Une Ville amie des enfants développe des actions en lien avec les cinq engagements communs à toutes les villes membres du réseau et les recommandations proposées aux villes partenaires pour apporter les réponses les mieux adaptées aux situations que connaissent les enfants et les jeunes et en particulier les plus fragiles.

Dans une Ville amie des enfants, les enfants et les jeunes doivent être ou devenir des acteurs de la vie sociale. Leurs besoins, leurs voix, leurs opinions, leurs projets sont pris en compte et influencent, dans tous les domaines qui les concernent, la prise de décision des élus locaux.

Dans cet esprit, une Ville amie des enfants se préoccupe de faire connaître les droits de l'enfant et d'en évaluer l'application sur son territoire.

Afin de pouvoir poursuivre son intention de candidature, la ville doit :

- renseigner un questionnaire d'évaluation en ligne présentant ses actions et ses projets en faveur des enfants et des jeunes ;
- élaborer un plan d'action municipal 2020/2026 pour l'enfance et l'adolescence ;
- être auditionnée par la Commission Collectivités territoriales UNICEF au siège d'UNICEF France à Paris.

A l'issue de cette audition, si la candidature de la ville est retenue, il conviendra de signer une convention de partenariat avec UNICEF France et d'être accompagné par UNICEF France sur le suivi régulier du plan d'action.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de la Cohésion Sociale, de l'Emploi et de l'Insertion réunie le 10 Novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires pour lancer l'intention de la Ville de candidater pour la durée du mandat municipal.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

35- Avenant n°1 à la Convention relative à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire du Haut-Gap dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020 de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

L'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) s'applique depuis le 1er Janvier 2016, à l'ensemble du patrimoine social situé dans les 1 500 quartiers prioritaires de la Politique de la Ville pour les durées des Contrats de Ville et impacte donc les logements de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes et de la Société HLM UNICIL qui se situent dans le périmètre réglementaire du quartier prioritaire du Haut-Gap.

Par délibération du 27 Juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la TFPB sur les propriétés bâties de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes et de la Société HLM UNICIL.

En vertu des dispositions de la Loi n°2018-1317 du 28 Décembre 2018 de finances pour 2019 adoptée en Décembre 2018, un avenant au Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a été signé en Décembre 2019 (Délibération n°2019_12_18 du 16 Décembre 2019) sous la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques, prolongeant le Contrat de Ville en vigueur jusqu'en 2022.

Afin de pouvoir poursuivre l'application de l'abattement fiscal aux bailleurs signataires du Contrat de Ville, il convient donc de prolonger par avenant la durée de la convention jusqu'au 31 Décembre 2022.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 18 novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'Avenant n°1 à la Convention relative à l'utilisation de l'abattement de la TFPB avec l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes et la Société HLM UNICIL.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

36- Charte partenariale de relogement dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Haut-Gap et en référence des orientations de la Conférence Intercommunale du Logement et des objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution

Le projet de renouvellement urbain du quartier du Haut-Gap (Ville de Gap) porté par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-durance prévoit à terme la démolition de 132 logements locatifs sociaux en propriété Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes sur les 321 logements locatifs sociaux présents sur le quartier prioritaire Politique de la Ville (QPV).

Dans le cadre des orientations définies par la Conférence Intercommunale du Logement définie à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, une stratégie de relogement doit être arrêtée avec notamment les porteurs de projets, les organismes HLM présents sur le territoire concerné, les services de l'État, les réservataires de logements sociaux et les associations de locataires. Cette stratégie ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement des ménages concernés par un relogement sont décrits dans la "charte partenariale de relogement dans le cadre du projet de renouvellement urbain du Haut-Gap et en référence des orientations de la Conférence Intercommunale du Logement et des objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution".

La Charte partenariale de relogement s'inscrit dans le respect :

- du cadre défini par la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui prescrit, aux EPCI ayant la compétence en matière d'habitat et ayant au moins un quartier prioritaire politique de la Ville, l'élaboration d'une Convention Intercommunale d'Attribution des logements locatifs sociaux précisant notamment les conditions de relogement prioritaire des ménages impactés par les démolitions intervenant dans les projets ANRU, comme celui du Haut-Gap ;
- du Règlement Général de l'ANRU (RGA) ;
- des dispositions régissant les rapports locatifs.

La charte de relogement est le produit d'un travail partenarial initié à l'occasion de l'élaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution (C.I.A.) de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et du Projet de Renouvellement Urbain du quartier du Haut-Gap entre les entités suivantes : Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes, Ville de Gap, Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes déléguée de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations des Hautes-Alpes, Action Logement, collectivités locales réservataires et bailleurs sociaux présents sur le territoire, qui s'engagent pour inscrire le relogement des ménages

concernés dans un parcours résidentiel positif et adapté aux besoins et souhaits exprimés par les ménages.

Ce document de référence s'attache à veiller au respect des objectifs d'attribution inscrits dans la Convention Intercommunale d'Attribution et fixe la stratégie de relogement en garantissant trois objectifs principaux :

- offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages, notamment en direction des logements neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans (objectif local de 25 %) ;
- réinscrire les ménages en difficultés dans une dynamique d'insertion ;
- contribuer à la mixité sociale dans le respect des objectifs définis dans la Convention Intercommunale d'Attribution.

La Charte précise que l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes (OPH 05), en tant que bailleur d'origine, c'est-à-dire celui dont les logements sont voués à la démolition dans la cadre de l'opération urbaine, demeure le référent et porte la responsabilité juridique du relogement.

L'OPH 05 portera une MOUS (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) afin de l'accompagner sur la durée du processus et une instance partenariale opérationnelle : la "Commission intercommunale du Relogement" réunissant les bailleurs, les structures et communes réservataires présents sur le territoire intercommunales ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales, le Département sera mise en œuvre afin que les propositions de relogement puissent, en amont des Commissions d'Attribution des Logements (CAL), être partagées par l'ensemble des partenaires.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de la Cohésion Sociale, de l'Emploi et de l'Insertion, réunie le 10 Novembre 2020 et de la Commission des Finances réunie le 18 Novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte partenariale de relogement dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain du Haut-Gap, en cohérence avec les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement et les objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

37- Comité d'éthique de la vidéoprotection : Remplacement d'un représentant du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Comité d'éthique répond à la volonté de la Ville de Gap de concilier l'objectif de protection des biens et des personnes avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Il formule des avis et recommandations au Maire sur les conditions de fonctionnement du système et reçoit les doléances des citoyens.

Il est composé de 3 élus de la majorité, 1 élu de l'opposition et 4 personnalités qualifiées.

Par délibération du Conseil Municipal du 19 Juin 2020, il a été proposé la nomination des membres suivants :

- M. Eric MONTROYA
- M. Claude BOUTRON
- M. Alexandre MOUGIN
- M. Thierry RESLINGER

Suite à la démission du Conseil Municipal de M. Thierry RESLINGER, il doit être procédé à la nomination de son remplaçant au sein du Comité d'éthique de la vidéoprotection

Décision :

Afin de remplacer M. Thierry RESLINGER au sein du Comité d'éthique de la vidéoprotection, il est proposé la candidature de :

- Mme Isabelle DAVID.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

38- Convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance "quartier du Haut-Gap" cofinancé(s) par l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National pour la Rénovation Urbaine (NPNRU)

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, le Contrat de Ville 2015-2022, issu de la loi n°2014-173 du 21 février de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, est le document cadre en matière de politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Il concerne un quartier prioritaire (le Haut-Gap) et quatre quartiers de veille (le Centre-Ville, Molines/Saint-Mens, Fontreyne et Beauregard) et repose sur 3 piliers :

- 1- Cohésion sociale et prévention de la délinquance (3 volets : éducatif/parentalité, santé et prévention de la délinquance),
- 2- Emploi et développement économique,
- 3- Renouvellement urbain et cadre de vie.

Le projet de renouvellement urbain du Haut-Gap s'inscrit dans le cadre de ce dernier pilier. Ce projet est né d'une volonté partagée entre plusieurs acteurs du Contrat de Ville (Etat, Ville de Gap, bailleurs sociaux et Conseil Citoyen du Haut-Gap) de s'engager dans un projet ambitieux, visant à terme à faire du Haut-Gap, un quartier d'excellence.

Il s'agit, in fine, pour l'agglomération d'inscrire le quartier du Haut-Gap dans les dynamiques urbaines en changeant son image et en favorisant son attractivité, et de replacer ce dernier au cœur des politiques de droit commun.

Cette ambition s'est traduite par la signature le 4 août 2016 du protocole de préfiguration au sein duquel une étude urbaine a été conduite par le groupement d'étude Tekhnê (cabinet d'architectes/urbanistes de Lyon), l'ADEUS Reflex (agence d'études urbaines et sociales) et SETEC International (ingénierie de projets).

Toute au long de la phase de préfiguration les habitants ont tenu une place importante dans la co-construction du projet. En effet, à chaque étape de l'étude urbaine : diagnostic, choix du scénario et définition de l'AVP du projet urbain, plusieurs temps de concertation se sont déroulés associant, les habitants, le Conseil Citoyen du Haut-Gap et les acteurs du territoire au travers de différents temps d'ateliers (cartes sur table, vie locale et urbanisme) permettant la définition d'un projet de renouvellement urbain partagé, parce qu'un projet urbain est avant tout un projet humain.

- **LE PROJET URBAIN**

La phase diagnostic a permis d'appréhender le quartier du Haut-Gap sous plusieurs dimensions : son inscription environnementale, son accroche urbaine, son cadre de vie ainsi que sa qualité d'habiter pour en définir les enjeux majeurs poursuivis par le projet de renouvellement urbain :

- **Un quartier ambitieux et durable**, bénéficiant d'une bonne insertion bioclimatique, topographique et paysagères des nouvelles constructions, respectant les continuités écologiques et garantissant une bonne gestion des eaux pluviales.
- **Un quartier vivant pour tous**, en le dotant d'un cœur de quartier identifié et fédérateur, en diversifiant les formes urbaines et les types de produits habitat, en rééquilibrant le rapport locatif parc social et parc privé des logements, en offrant un cadre de vie agréable par la requalification des bâtiments du parc social conservés.
- **Un quartier ouvert et accessible**, par une valorisation des entrées de quartier, une desserte traversante en transports urbains collectifs, la requalification des voiries et la sécurisation des parvis d'équipements publics, la valorisation et la création de cheminements piétonniers et cyclables, la résidentialisation des bâtiments du parc social conservé.

Le schéma d'aménagement urbain s'est attaché à prendre en compte l'ensemble de ces enjeux concourant à une plus grande mixité sociale et fonctionnelle du quartier dans un programme opérationnel qui se décline par :

- **Une intervention sur le patrimoine bâti et la diversification de l'habitat** en faveur de la mixité sociale et du confort d'habiter qui se traduit par :
- La démolition de plus de 40 % de l'offre locative sociale présente sur le quartier soit 132 logements locatifs sociaux démolis appartenant au parc de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes (2 grands ensembles en R+7 : Bâtiments B et C des Coteaux du Forest et 2 petits collectifs en R+2) + Lieu Commun Résidentialisé, sur les 321 logements locatifs sociaux présents sur le QPV.
- La reconstruction sur site de 77 logements neufs (21 Logements Locatifs Sociaux suite à dérogation ANRU et 56 logements en promotion privée : 15 en accession libre/accession libre à coût maîtrisé et 41 en logement locatif libre/locatif libre intermédiaire dont 15 au titre des contreparties foncières pour le groupe Action Logement).
- La réhabilitation de 142 logements sociaux (5 barres d'immeuble) bailleur OPH 05 intégrant des objectifs de qualité énergétique au travers le label BBC Rénovation.
- La résidentialisation de 142 logements sociaux bailleur OPH 05 contribuant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.
- Une reconstitution de l'offre sociale de 132 logements (soit 100 % de l'offre démolie reconstituée) par le bailleur OPH 05 conforme à la demande en matière de localisation (70 % sur Gap et 30 % Hors Gap), au niveau de

ressources (respect des 60 % de reconstitution en PLA-I) et de typologie (48 % en petits logements T2, 48 % en T3 et 4 % en T4).

Ces interventions sur l'habitat concourent à favoriser la mixité sociale et à restaurer l'attractivité résidentielle du quartier.

Le projet prévoit également un ensemble d'interventions sur la réorganisation et la valorisation de l'espace public, des infrastructures routières et du réseau de transport public afin d'ouvrir le quartier sur la ville pour permettre une meilleure intégration environnementale et paysagère de ce dernier.

- **Une requalification de l'espace public et paysager** au service d'une meilleure intégration environnementale et paysagère du quartier par :
 - La création d'un square central faisant lien entre les équipements publics du quartier (centre social et écoles).
 - Le réaménagement de la place Bonneval pour valoriser et sécuriser les équipements qu'elle dessert (école élémentaire Paul-Emile Victor et centre social notamment) ainsi que la création de parvis sécurisés devant l'école maternelle Paul-Emile Victor avec restructuration de la cour de l'école et devant le gymnase Mauzan.
 - La qualification des espaces verts résiduels à l'échelle du quartier avec harmonisation des palettes végétales.
 - La requalification des connexions piétonnes (entrées Nord et Ouest du parc Mauzan, situé à l'Est du périmètre projet).
- **Une intervention sur la voirie** au service d'une plus grande ouverture et lisibilité du quartier par :
 - Une accroche routière de l'avenue de Bure sur la rue du Forest d'Entrais plus en amont avec la création d'un nouveau carrefour en entrée Est permettant la traversée du quartier en transports urbains.
 - Le lissage du rond-point Bonneval pour une fluidité d'entrée dans le cœur de quartier (démolition garages et transformateur ErDF).
 - Le redressement de l'avenue de Bure avec la réaffectation de ses fonctions urbaines et la réorganisation du bâti, complété par un travail de hiérarchisation des voiries internes au quartier.

Par ailleurs, la question de la mixité fonctionnelle est traitée par l'ouverture du quartier sur les commerces existants à proximité immédiate du quartier et par la possibilité de développement par l'OPH 05 d'une offre d'activités de services en rez-de-chaussée d'activité sur une surface :

- de 250 m² dans le cadre d'une opération neuve de 10 logements locatifs sociaux (dérogation ANRU) ;
- de 500 m² environ au titre d'une opération de requalification d'un bâtiment locatif social.

• **LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU PROJET**

Afin de garantir une mise en œuvre efficiente du projet de renouvellement urbain répondant aux différents attendus de l'ANRU, au-delà du programme d'investissements, la convention s'attache à définir les engagements de l'ensemble des signataires en matière de :

- Relogement des ménages dont le logement est concerné par une démolition : Le relogement des habitants concernés par les démolitions fait l'objet d'une charte intercommunale du relogement qui vise à offrir un parcours résidentiel positif pour tous. Une maîtrise d'œuvre urbaine et

sociale (MOUS) sera mise en œuvre par l'OPH 05 afin de recueillir les souhaits des ménages et d'analyser leurs besoins et leur situation. Par ailleurs, une commission partenariale du relogement sera créée afin de garantir un relogement efficace sur l'ensemble du parc social en lien avec les bailleurs et les structures réservataires.

- Contreparties au groupe Action Logement : Dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain du quartier du Haut-Gap, les contreparties en faveur du Groupe Action Logement se déclinent comme suit :
 - 1 125 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) du groupe Action Logement.
 - 43 droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à 15.7 % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence.
- Participation des Habitants : Dès la phase protocole de préfiguration les habitants ont joué un rôle prépondérant dans la co-construction du projet car un projet urbain est avant tout un projet humain. Cette dynamique sera poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de renouvellement urbain avec :
 - Une instance citoyenne associée sur la durée du projet, le Conseil Citoyen du Haut-Gap ;
 - La structuration d'un lieu partagé sur le quartier « La Maison du Projet » ;
 - La co-conception de l'ensemble des opérations prévues au projet au travers l'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) urbaine et les marchés de maîtrises d'œuvre.
 - Gestion urbaine de Proximité : Une convention de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) sera élaborée sur le 1er semestre 2021. Ce projet coordonné par la Direction de la Cohésion Urbaine et Sociale s'appuiera sur les dispositifs et initiatives qui s'inscrivent déjà dans l'esprit d'une démarche de GUP sur le quartier.
 - Mesures d'insertion par l'activité économique : Ce point a été travaillé en lien étroit avec le facilitateur des clauses d'insertion du Département et a permis de dégager les objectifs quantitatifs et qualitatifs au regard du projet et des caractéristiques du QPV.
 - Gouvernance et conduite de projet : La gouvernance se structure autour de différentes instances : le Comité de Pilotage (COPI - instance stratégique décisionnelle co-pilotée par l'Agglomération et la Préfecture des Hautes-Alpes), le Comité Technique (instance technique qui formule des propositions et réunit les représentants des maîtrises d'ouvrage et structures partenaires) et le comité de suivi qui assure le suivi régulier de l'avancement du projet avec au besoin un groupe de travail issu du pilier cadre de vie et renouvellement urbain du Contrat de Ville.

La conduite de projet est assurée par la Direction de la Cohésion Urbaine et Sociale avec 1.4 ETP et l'appui d'une mission externalisée relative à de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Urbaine et de l'OPCU (Ordonnancement, pilotage et coordination urbaine).

• **PLANNING DE PROGRAMMATION ET ÉLÉMENTS FINANCIERS**

L'opération débutera dès 2021 par la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale relogement et s'articulera dans le temps autour des opérations de démolition pour s'achever aux alentours de 2027.

Le projet de renouvellement se décline en 28 opérations réparties entre trois maîtrises d'ouvrage (Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes, Ville de Gap et Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance).

Le montant d'investissement global de 30 783 601,99 € (base de financement ANRU) est réparti comme suit :

- Ville de Gap : 2 776 691,70 €
- Agglomération Gap-Tallard-Durance : 1 614 694,15 €
- Office Public de l'Habitat : 26 392 216,14 €

A ces montants se déduisent les subventions et prêts bonifiés mobilisés sur le projet de renouvellement urbain :

- subvention ANRU : 4 400 000 €
- subvention Région Sud : 1 280 000 € (PRIR) + 31 590 € (CRET 2)
- subvention Caisse des Dépôts : 142 500 €
- prêts bonifiés Action Logement : 2 599 000 €

Le projet de renouvellement urbain du Haut-Gap est un projet d'intérêt régional est a fait l'objet d'une validation en comité régional d'engagement le 16 octobre 2020.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de la Cohésion Sociale, de l'Emploi et de l'Insertion, réunie le 10 Novembre 2020 et de la Commission des Finances réunie le 18 Novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à finaliser et à signer la Convention pluriannuelle de renouvellement urbain de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance "Quartier du Haut-Gap" cofinancé(s) par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

39- Enseignement supérieur - convention Aix-Marseille Université et la Ville de Gap - Fonctionnement du pôle universitaire - Années 2021 à 2023

Aix-Marseille Université souhaite poursuivre et renforcer ses activités d'enseignement et son rôle de campus d'enseignement supérieur sur Gap, notamment par la consolidation des formations existantes, la mise en place de nouveaux diplômes, le développement de la formation continue, ainsi que la mise à disposition de ses locaux pour des formations rattachées à d'autres ministères ou d'autres universités ou d'autres acteurs de la formation.

Son action se structure autour de 4 missions.

- Le Département GEA (Institut Universitaire de Technologies)
- du département Gestion des Entreprises et des Administrations de l'I.U.T. représentant un potentiel d'accueil de 130 à 150 étudiants (les effectifs 2020/2021 sont à 137 étudiants). Les options de 2ème année sont Gestion comptable et financière et Gestion et management des organisations. Transformation du DUT (bac + 2) en Bachelor IUT (bac + 3) pour la rentrée 2021-2022 : objectif 214 étudiants.

- de la Licence Professionnelle Mobilité - Internet et Web Activités et Techniques de Communication, mention Multimédia - Internet - Webmaster (M.I.W.), représentant un potentiel d'accueil de 20 étudiants (les effectifs 2020/2021 sont à 20 étudiants). Réforme du bachelor IUT, la licence professionnelle reste un parcours spécifique démarrant après un bac+2.

- de la Licence Professionnelle Parcours Techno aéronautique et la Licence Professionnelle Parcours Maintenance des Systèmes Pluritechniques Aéronautiques (POLYAERO Gap Tallard) (les effectifs 2020/2021 sont à 104 étudiants). Le Diplôme Universitaire de Technologie Aéronautique pour l'industrie du futur représente 12 étudiants en novembre 2020 puis 12 nouveaux étudiants en mars 2021.

- La Faculté d'Economie et de Gestion :

- d'une Licence L1 et L2 en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (S.T.A.P.S.) dispensée par la Faculté des Sciences du Sport, avec mention "Education et Motricité" et une licence 3 Gestion Développement, organisation des services sportifs et de loisirs. Elles représentent 150 étudiants pour l'année 2020-2021.

- l'ancienne licence AES a été transformée en Licence 3 Gestion des Entreprises offrant aux étudiants un solide enseignement dans les différentes disciplines de la Gestion. Elle permet ensuite de poursuivre dans un parcours universitaire en Master 1 dans les domaines de la logistique, du marketing, des ressources humaines ou de la gestion comptable et financière. Cette licence représente un potentiel de 50 étudiants.

- de la Licence 3 Parcours Gestion Durable des Territoires de Montagne suivi d'un Master 1 et d'un Master 2 représentant 55 étudiants pour l'année 2020-2021. Les enseignants du parcours GDTM sont porteurs ou membres de plusieurs programmes de recherche.

- le développement d'une classe préparatoire Adaptation Technicien Supérieur est à l'étude en partenariat avec le Lycée Dominique Villars. Elle permettra de suivre un double cursus pour préparer la même année les concours des grandes écoles de commerce tout en préparant une Licence 3 Gestion des Entreprises.

- L'accueil sur le site du Pôle Universitaire d'autres enseignements supérieurs

- le Pôle Universitaire accueille l'ensemble du Centre de Formation des professionnels de santé avec l'I.F.S.I. (Institut de Formation Soins Infirmiers) et l'I.F.A.S. (Institut de Formation des Aides Soignants). La totalité des formations des professionnels de santé représente un total de 175 étudiants dont 135 infirmiers sur 3 ans et 40 aides-soignants par an. A cela s'ajoutent les 2 préparations aux concours comptant un effectif de 20 infirmiers et de 20 aides-soignants.

- L'ouverture d'un Campus Connecté en 2021

- Aix-Marseille Université est aujourd'hui également partenaire de la Ville de Gap dans la préparation du dossier de labellisation "Campus Connecté". L'objectif est de pouvoir accueillir dans les locaux du Pôle Universitaire ce nouveau dispositif dès la rentrée 2021. Il permettra d'accueillir une quinzaine d'étudiants suivant une formation supérieure d'un établissement français depuis Gap. Cette innovation pédagogique est mise en place avec l'aide du Ministère de l'Enseignement

Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Décision :

Il est proposé sur l'avis favorable de la Commission de l'Éducation en date du 12 novembre 2020 et de la Commission des Finances en date du 18 novembre 2020, de bien vouloir, sous réserve du vote des crédits correspondants dans le cadre du budget prévisionnel 2021 :

Article 1 : autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Aix-Marseille Université.

Article 2 : accepter la participation de la Ville de Gap pour un montant de 113 000 € pour l'année 2021.

Article 3 : autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la candidature à Campus Connecté Programme d'Investissement d'Avenir.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

40- Convention avec l'Association RécréAsons : renouvellement 2021-2023

L'Association RécréAsons a pour objet social de permettre aux Gapençais et Hauts-Alpins de s'initier à la pratique, en groupe, des musiques actuelles selon les différents styles, allant du rock à la rock-pop-électro, mais aussi au jazz ou reggae, etc.

Les ateliers proposent aux jeunes groupes des Hautes-Alpes un accompagnement technique et artistique professionnel mais aussi personnalisé.

La finalité tend vers l'amélioration par la pratique des bases théoriques assimilées, de travailler en groupe sur un objectif commun, et de détenir une formation de musicien solide. D'affirmer une personnalité et véritable identité musicale au sein d'un groupe, inspirée par leurs goûts communs, leurs choix et influences.

Pour optimiser ces ateliers et les conseils pédagogiques, l'association RécréAsons s'appuie sur le studio d'enregistrement installé dans un local dans les sous-sols de l'École de La Pépinière, sise Boulevard Pierre et Marie Curie, et dont le matériel lui appartient en propre.

Dans le cadre de son développement culturel en direction des Musiques actuelles, la Ville de Gap souhaite proposer un partenariat privilégié avec l'association RécréAsons en proposant une convention de partenariat.

La convention arrivant à son terme, l'association a sollicité le renouvellement de la convention pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 afin de pouvoir poursuivre ses activités.

La Ville de Gap attribuera à RécréAsons, pour l'année 2021, une subvention de 17 000 €.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des Commissions Municipales de la Culture et des Finances réunies respectivement les 12 et 18 novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

41- Convention avec la Cinémathèque d'Images de Montagne - Renouvellement années 2021-2023

L'Association «Cinémathèque d'Images de Montagne » a pour objet social : la collecte, la sauvegarde et la diffusion de tous les films professionnels et amateurs tournés en zone de montagne depuis l'invention du cinéma. Outre ces missions, elle organise depuis quelques années, « les Rencontres du Cinéma de Montagne » ainsi que les projections « Les Mercredis du Royal ».

La Ville de Gap a apporté dès le début, son soutien à la création de la « Cinémathèque d'Images de Montagne », qui enrichit la mémoire identitaire des territoires de montagne des Alpes du Sud et qui se révèle au fil du temps un outil de communication médiatique efficace. La Ville de Gap a également, à la suite d'une concertation avec la Ville de Grenoble qui soutenait une manifestation identique, apporté son soutien aux « Rencontres de Cinéma de Montagne » de Gap qui ont rencontré très rapidement un véritable succès populaire.

En vertu de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 alinéa 4 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La Ville de Gap attribuera à la Cinémathèque d'Images de Montagne, pour l'année 2021, une subvention de 17 100 € qui se décompose en une subvention liée aux activités correspondant à l'objet initial de l'association, d'un montant de 6 750 €, et d'une subvention spécifique pour les «Rencontres du Cinéma de Montagne» de 10 350 €.

À ces aides financières s'ajoute, pour le fonctionnement annuel de l'association, la mise à disposition d'un local ayant fonction de bureau, de 140 m² (équivalent à 12 000 €/an), situé 8 place Jean Marcellin.

Dans le cadre de sa mission événementielle concernant l'organisation des Rencontres du Cinéma de Montagne, la Ville de Gap mettra gratuitement, pour une période de 3 jours, "Le Quattro" à disposition de l'association sur demande écrite de celle-ci, ainsi que les planimètres à définir avec le service communication et selon les disponibilités, (ces aides sont estimées respectivement à 8 000 € et 3 000 €).

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des Commissions Municipales de la Culture et des Finances réunies respectivement les 12 et 18 novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

42- Convention avec le Centre artistique Impulse : renouvellement année 2021-2023

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville de GAP une convention de partenariat avec le Centre Artistique Impulse.

Cette convention précise l'objet du partenariat entre la Ville de Gap et le Centre Artistique Impulse : permettre aux jeunes intéressés par les musiques actuelles de se former aux pratiques instrumentales et vocales ainsi qu'au travail de la musique en groupe.

Compte tenu du projet initié et conçu par l'association, des bilans d'activités et financiers présentés au cours des trois dernières années, de la qualité de l'enseignement proposé et la participation de l'école artistique à la vie musicale gapençaise, il est proposé de renouveler ce partenariat pour une nouvelle période de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, en vertu de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 alinéa 4 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La Ville de Gap attribuera au Centre Artistique Impulse pour l'année 2021, une subvention de 27 000 €.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des Commissions Municipales de la Culture et des Finances réunies respectivement les 12 et 18 novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

43- Convention avec l'Orchestre d'Harmonie - renouvellement années 2021-2023

Par délibération du 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire, à signer, au nom de la Ville de Gap, une convention avec l'Association Orchestre d'Harmonie de la Ville de Gap.

Cette convention précisait le rôle de l'Orchestre d'Harmonie, ses liens avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental, ses obligations vis-à-vis des cérémonies officielles et les soutiens que la Ville de Gap lui apporte.

Elle précisait également le montant de la subvention accordée par la Ville de Gap.

Cette convention arrivant à son terme, l'association a sollicité le renouvellement de la convention pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021 afin de pouvoir poursuivre ses activités.

La Ville de Gap attribuera à l'Orchestre d'Harmonie pour l'année 2021, une subvention de 18 000 €.

A cette aide financière s'ajoute le salaire du chef de l'Orchestre d'Harmonie qui est mis à disposition de l'association par la ville de GAP pour 4 heures hebdomadaires qui est évalué à 5250 € coût chargé (année de référence : 2019).

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des Commissions Municipales de la Culture et des Finances réunies respectivement les 12 et 18 novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

44- Convention triennale entre la Ville de GAP et le Théâtre La passerelle Scène Nationale des Alpes du Sud Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes - années 2021-2023

Par délibération le 8 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville de GAP, une convention de gestion du Théâtre La passerelle - Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes, Scène Nationale des Alpes du Sud.

Cette convention dont la durée était de trois ans concernait les années 2018-2019-2020.

A l'issue de ces trois ans, il était prévu que l'association présente un bilan permettant d'évaluer que les activités du théâtre sont en conformité avec les missions générales fixées par la convention.

Pour mémoire, ces missions sont au nombre de 6.

Le théâtre doit :

- S'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale ;
- Organiser une diffusion artistique pluridisciplinaire en soutenant la création contemporaine ;
- Travailler à élargir les publics ;
- Favoriser de nouveaux comportements à l'égard de la création contemporaine ;
- Produire une saison de spectacles de qualité et répondre aux aspirations des publics gapençais et haut-alpins ;
- Développer qualitativement et quantitativement les pratiques amateurs.

L'association de Développement Culturel de GAP et des Hautes-Alpes a produit un bilan qui fait état sur trois ans :

- Des bilans financiers vérifiés par un expert comptable et un commissaire aux comptes.

- D'une évaluation de ses activités : Très bonne fréquentation des spectacles (entre 80 et 90 % des places disponibles sont occupées).
- Développement des actions de sensibilisation aux différentes disciplines artistiques.
- Soutiens à la production de spectacle.
- Evolution de l'opération «Les Excentrés» qui permet au théâtre de faire des spectacles dans plusieurs communes du département.
- Poursuite de la programmation «Arts de la Rue et cirque contemporain».

Cette évaluation montre que le Théâtre La Passerelle a su remplir ses missions qui lui accordent le statut de Scène Nationale, dont la qualité des activités en fait un pôle artistique de référence pour les habitants des Alpes du Sud.

Par ailleurs, en vertu de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 alinéa 4 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes physiques, toute autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

La Ville de Gap s'engage à verser chaque année une subvention dont le montant sera fixé par le Conseil Municipal, pour l'année 2021 une subvention de 580 500 € sera attribuée à l'Association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes.

Aussi, il est proposé de renouveler ce partenariat au terme d'une nouvelle convention. Celle-ci est destinée à régir les relations entre la Ville de Gap et l'association de Développement Culturel de Gap et des Hautes-Alpes, en particulier les locaux du théâtre ainsi que « L'Usine Badin ».

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions Municipales de la Culture et des Finances réunies respectivement les 12 et 18 novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

45- Conservatoire à Rayonnement Départemental : Schéma départemental des enseignements artistiques - Convention de soutien financier avec le département des Hautes-Alpes

Le Département des Hautes-Alpes a adopté en Janvier 2007, le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le Conservatoire à rayonnement départemental de la Ville de Gap est reconnu dans ce schéma comme pôle ressources et à ce titre, il est proposé à la Ville de Gap, une convention annuelle de soutien financier.

Cette convention prévoit que le Département des Hautes-Alpes attribuera chaque année à la Ville de Gap, une aide financière pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental. Ainsi, au titre de l'année civile

2019, un soutien financier de 76 900 € a été alloué. Pour 2020, il est attribué à la Ville de Gap, une aide d'un montant de 78 000 €. La subvention sera versée, après signature de la convention proposée en annexe, par les deux parties.

Les engagements de la Ville de Gap sont :

- poursuivre son soutien financier en faveur des enseignements artistiques et s'impliquer dans le Schéma Départemental, en particulier, pour le projet d'école et les droits de scolarité ;
- mettre à disposition des autres écoles son fonds documentaire ;
- engager une concertation avec les associations gapençaises partenaires du Schéma Départemental.

Depuis 2008, la Ville de Gap a marqué son intention d'adhérer au schéma départemental en remplissant ses engagements concernant les moyens financiers de l'école et en améliorant le fonctionnement de la bibliothèque musicale.

Elle a également mis en place, en concertation avec l'Inspection Académique, les classes à horaires aménagés spécialisées en chant Choral au Collège Centre.

Décision :

Il est proposé sur avis favorables de la Commission Culture et de la Commission des Finances réunies respectivement les 12 et 18 novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire de Gap à signer la convention annuelle de soutien financier pour le fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

46- Demande de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles auprès du Ministère de la Culture et de la Communication

Les entreprises de spectacles sont régies par le Code du Travail dont l'article L.7122-3 a été modifié par l'ordonnance 2019-700 du 3 juillet 2019. Cet article précise "toute personne établie sur le territoire national et qui relève d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article L.7122-2 peut exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants sous réserve de :

- Remplir les conditions énoncées à l'article L.7122-4.
- Déclarer son activité auprès de l'autorité administrative compétente.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence (...)"

Les différentes catégories d'entrepreneurs de spectacles vivants sont déterminées par voie réglementaire :

- 1^{ère} catégorie : exploitants de lieux
- 2^{ème} catégorie : producteurs de spectacles
- 3^{ème} catégorie : diffuseurs de spectacles

Les licences d'entrepreneur de spectacles vivants sont délivrées pour une durée de cinq ans aux personnes physiques ou aux représentants légaux ou statutaires des personnes morales.

Pour les collectivités et les établissements publics, le titulaire de la licence peut être le maire, toute personne ayant pouvoir d'engager la collectivité ou l'établissement public, ou un directeur salarié.

La Ville de Gap, la Direction de la Culture et les établissements culturels organisent des manifestations, des concerts de musiques actuelles et des spectacles vivants, en divers lieux de la Commune dont :

- Le Quattro,
- La Chapelle des Pénitents,
- La Médiathèque,
- Le Centre Municipal Culture et Loisirs,
- L'Espace Culturel Le Royal,
- Les espaces extérieurs.

Selon la réglementation en vigueur, les licences nécessaires au bon fonctionnement des équipements sont les suivantes :

- Licence 1, 2 et 3 : pour le Quattro, la Chapelle des Pénitents, le Centre Municipal Culture et Loisirs, la Médiathèque et l'Espace Culturel Le Royal.
- Licences 2 et 3 : pour les spectacles et concerts organisés en extérieur.

Le 20 avril 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution des licences nécessaires pour le fonctionnement de ses équipements à Monsieur Luc Rohrbasser, Directeur Général des Services et Directeur du Quattro, lequel présente les exigences requises par les textes.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Culture du 12 novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement de l'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles auprès du Ministère de la Culture et de la Communication pour Monsieur Luc Rohrbasser, Directeur Général des Services et Directeur du Quattro.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

47- Renouvellement de la convention triennale avec le Comité des Fêtes

Le Comité des Fêtes et d'Animations a sollicité le soutien de la ville de Gap pour la réalisation d'un programme d'animations de la Ville tout au long de l'année. La convention triennale d'objectifs, précise les modalités techniques et financières du concours que la ville accepte d'apporter à cette association.

Pour l'année 2021, la subvention sera de 83 000 €.

Dans le cadre de son programme annuel, le Comité des Fêtes et d'Animations s'engage à mettre en œuvre prioritairement :

- L'organisation des guinguettes dans les quartiers en juillet et août ;
- L'organisation du feu d'artifice et du bal du 14 juillet ;
- L'organisation d'une animation pour le 20 août, date anniversaire de la libération de Gap ;

- L'organisation de la Fête de la St Arnoux ;
- L'animation des places et rues du centre-ville pendant les fêtes de fin d'année ;
- L'organisation du Concert gratuit du Nouvel An au Théâtre « La Passerelle ».

Par ailleurs, le Comité des Fêtes et d'Animations développera de sa propre initiative, en accord avec la Commune, toutes autres manifestations permettant de renforcer l'offre d'animations à destination du public gapençais et des touristes.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville et de la Commission des Finances, réunies le 18 novembre 2020 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluri-annuelle avec le Comité des Fêtes et d'Animations de la Ville de Gap.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

48- Convention relative à la gestion temporaire du carrefour du Sénateur et avenant n°1 à la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et la Commune de Gap.

Le carrefour du Sénateur de la rocade de Gap fait partie du réseau national. Tant que la section courante de la rocade n'est pas mise en service, il ne sera pas relié au réseau national.

Ce carrefour assure un point d'échange entre la future rocade, réseau national, la RD 291 et la RD 994, réseau départemental et la route de Malcombe et le chemin des Évêques, voirie communale.

Il est donc nécessaire d'établir une convention pour définir les modalités d'exploitation temporaire du carrefour du Sénateur par la Commune de Gap à titre gracieux.

L'article 13 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, signée le 13 février 2020, délibération 2020_01_22 du 31 janvier 2020, doit être modifiée par avenant.

Décision :

Il est proposé sur l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 18 novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver les conditions d'exploitation temporaire du carrefour du Sénateur ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion et l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

49- Dénomination de voie : Carrefour du 4e Régiment de Chasseurs-4RCh

Le carrefour situé à Micropolis, à l'intersection des voies : Avenue Maréchal des logis de Langlade, rue de Belle Aureille et des bretelles de la RN85, n'est pas dénommé.

Il est proposé de le nommer :

Carrefour du 4e Régiment de Chasseurs

Décision :

En conséquence, il est proposé sur l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition énergétique réunie le 17 novembre 2020 :

Article unique : de bien vouloir accepter cette dénomination.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

50- Plan Local d'Urbanisme - Opposition au transfert de compétence à l'intercommunalité

DELIBERATION RETIREE EN SEANCE

51- Acquisition foncière - Emprise de parcelle - Aménagement d'un trottoir - Route de la Luye - Partie des parcelles cadastrées BT N° 466 et 123

DELIBERATION RETIREE EN SEANCE

52- Acquisition foncière - Emprise de parcelle - Aménagement d'un trottoir - Route de la Luye - Partie de la parcelle cadastrée BT N° 1054

La Commune a entrepris la réalisation d'un trottoir le long de la Route de la Luye.

Dans ce cadre, des négociations ont été menées avec les Consorts JOUSSELME, propriétaires de la parcelle cadastrée Section BT Numéro 1054.

En effet, pour la réalisation du projet, il est nécessaire que la Commune de GAP obtienne la maîtrise foncière d'une superficie totale approximative de 50 m² à prélever sur cette parcelle.

Il est ici précisé que l'emprise exacte nécessaire à la réalisation du projet devra être déterminée précisément par un document d'arpentage aux frais exclusifs de la Commune.

Il a été convenu que la Commune de GAP fasse l'acquisition des emprises nécessaires à l'euro symbolique.

En outre, la Commune s'engage à :

- fournir et réaliser la pose d'un regard de prise d'eau d'irrigation du canal en attente de branchement sur l'emprise du trottoir ainsi réalisé ;
- aménager un accès aux caractéristiques techniques adaptés depuis ladite parcelle sur la Route de la Luye au travers du trottoir ainsi réalisé ;
- se charger de la remise en place de la borne géométrique de limite séparative entre la propriété JOUSSELME et la parcelle voisine.

Le montant de l'acquisition se trouve en dessous du seuil de consultation obligatoire du Service de France Domaine.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 17 et 18 Novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique d'une emprise d'environ 50 m² à prendre sur la parcelle actuellement cadastrée Section BT Numéro 1054 pour la réalisation d'un trottoir le long de la Route de la Luye, ainsi que :

- la fourniture et la réalisation de la pose d'un regard de prise d'eau d'irrigation du canal en attente de branchement sur l'emprise du trottoir ainsi réalisé ;
- l'aménagement d'un accès aux caractéristiques techniques adaptés depuis ladite parcelle sur la Route de la Luye au travers du trottoir ainsi réalisé ;
- la charge de la remise en place de la borne géométrique de limite séparative entre la propriété JOUSSELME et la parcelle voisine.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents ainsi que l'acte nécessaire à cette acquisition qui sera pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

53- Acquisition foncière - Emprise de parcelle - Aménagement d'un trottoir - Route de la Luye - Partie des parcelles cadastrées BT N° 121 et 1013

La Commune a entrepris la réalisation d'un trottoir le long de la Route de la Luye.

Dans ce cadre, des négociations ont été menées avec Madame Nicole HERMELLIN épouse SANTONI, propriétaire des parcelles cadastrées Section BT Numéros 121 et 1013.

En effet, pour la réalisation du projet, il est nécessaire que la Commune de GAP obtienne la maîtrise foncière d'une superficie totale approximative de 181 m² à prélever sur ces deux parcelles.

Il est ici précisé que l'emprise exacte nécessaire à la réalisation du projet devra être déterminée précisément par un document d'arpentage aux frais exclusifs de la Commune.

Il a été convenu que la Commune de GAP fasse l'acquisition des emprises nécessaires à l'euro symbolique.

En outre, la Commune s'engage à la fourniture et la pose :

- d'un regard avec martelière de prise d'eau d'irrigation du canal en attente de branchement sur l'emprise du trottoir ainsi réalisé ;
- d'un accès "en bateau" depuis le chemin d'accès situé sur la parcelle vers la Route de la Luye au travers du trottoir ainsi réalisé.

Le montant de l'acquisition se trouve en dessous du seuil de consultation obligatoire du Service de France Domaine.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 17 et 18 Novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique d'une emprise d'environ 181 m² à prendre sur les parcelles actuellement cadastrées Section BT Numéros 121 et 1013 pour la réalisation d'un trottoir le long de la Route de la Luye, ainsi que la fourniture et la pose :

- d'un regard avec martelière de prise d'eau d'irrigation du canal en attente de branchement sur l'emprise du trottoir ainsi réalisé ;
- d'un accès "en bateau" depuis le chemin d'accès situé sur la parcelle vers la Route de la Luye au travers du trottoir ainsi réalisé.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents ainsi que l'acte nécessaire à cette acquisition qui sera pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

54- Acquisition foncière - Emprise de parcelle - Aménagement d'un trottoir - Route de la Luye - Partie de la parcelle cadastrée BT N° 119

La Commune a entrepris la réalisation d'un trottoir le long de la Route de la Luye.

Dans ce cadre, des négociations ont été menées avec la Société dénommée SCI DAMACE, propriétaire de la parcelle cadastrée Section BT Numéro 119.

En effet, pour la réalisation du projet, il est nécessaire que la Commune de GAP obtienne la maîtrise foncière d'une superficie totale approximative de 65 m² à prélever sur cette parcelle.

Il est ici précisé que l'emprise exacte nécessaire à la réalisation du projet devra être déterminée précisément par un document d'arpentage aux frais exclusifs de la Commune.

Il a été convenu que la Commune de GAP fasse l'acquisition des emprises nécessaires à l'euro symbolique.

En outre, la Commune s'engage à :

- fournir et réaliser la pose d'un grillage simple torsion d'une hauteur de 2,00 mètres en limite du surplus de la parcelle et du trottoir ainsi réalisé.

Le montant de l'acquisition se trouve en dessous du seuil de consultation obligatoire du Service de France Domaine.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 17 et 18 Novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique d'une emprise d'environ 65 m² à prendre sur la parcelle actuellement cadastrée Section BT Numéro 119 pour la réalisation d'un trottoir le long de la Route de la Luye, ainsi que :

- la fourniture et la réalisation de la pose d'un grillage simple torsion d'une hauteur de 2,00 mètres en limite du surplus de la parcelle et du trottoir ainsi réalisé.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents ainsi que l'acte nécessaire à cette acquisition qui sera pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

55- Acquisition foncière - Parcelles de terre et lande - Quartier Le Moulin du Pré

Dans le cadre de la construction d'un nouveau hangar de stockage des boues d'épandage, la Commune a ciblé des besoins fonciers dans la zone du Quartier du Moulin du Pré, aux alentours de la station d'épuration existante.

La Commune a aujourd'hui l'opportunité d'acquérir un tènement foncier non bâti à la situation stratégique d'environ 2 hectares à proximité directe de la station d'épuration.

Ce tènement, figure au cadastre sous les Numéros 936 de la Section BT ; 304 et 378 de la Section BN et 250, 383, 385 et 387 de la Section BM et appartient aux Consorts FAURE, dont la Commune avait déjà acquis une partie de la propriété en 2007.

Ce tènement, en nature de terres et landes, d'une contenance exacte de 20198 m², figure au Plan Local d'Urbanisme comme suit :

- à concurrence de 8.884 m² en zone N ;
- à concurrence de 9.075 m² en zone Ac ;
- à concurrence du surplus, soit 2.239 m² en zone UE_a.

Il a été convenu avec les propriétaires que l'acquisition du tènement se ferait au prix global de 125.449,75 euros se décomposant comme suit :

- à concurrence de 2,50 €/m² pour les terres situées en zone N et Ac ;
- à concurrence de 0,75 € /m² pour les landes situées en ces mêmes zones ;
- à concurrence de 97,00 €/m² pour les terres et landes situées en zone UE_a.

Le montant de l'acquisition se trouve en dessous du seuil de consultation obligatoire du Service de France Domaine.

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 17 et 18 Novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver l'acquisition auprès des Consorts FAURE, au prix de cent vingt cinq mille quatre cent quarante neuf euros et soixante quinze cents (125.449,75 €) d'un tènement foncier de 20.198 m² à la situation géographique stratégique pour la Commune et cadastré Section BT, Numéro 936 ; Section BN, Numéros 304 et 378 et Section BM, Numéros 250, 383, 385 et 387 ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents ainsi que l'acte nécessaire à cette acquisition qui sera pris en la forme authentique.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

56- Acquisition foncière - Propriété sise quartier les Jardins

Madame Bernadette LAVIGNON est propriétaire de la parcelle sise Rue des Jardins et cadastrée au n°15 section CR. Cette parcelle, sur laquelle un petit bâtiment d'habitation est implanté, présente une contenance cadastrale de 237 m².

Madame LAVIGNON s'est rapprochée de la Mairie dans le cadre de la mise en vente de son bien et a accepté de lui céder celui-ci au prix de 85 000 €.

Il convient de souligner que ce bien immobilier est situé à proximité du centre-ville et à proximité immédiate du Parking de Bonne.

En outre, par l'acquisition dudit bien, la collectivité pourrait poursuivre son opération de réalisation de jardins familiaux sur le quartier des Jardins.

Le prix de cette acquisition est inférieur au seuil de consultation de France Domaine.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition énergétique, et des Finances réunies les 17 et 18 novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver l'acquisition de l'immeuble sis Rue des Jardins et cadastré au n°15 section CR appartenant à Madame Bernadette LAVIGNON, au prix de 85 000 €.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à cette acquisition.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

57- Cession foncière - Atelier Relais n°7

La Ville de Gap a mis en vente le 27 juillet 2020 au plus offrant, l'atelier-relais N°7, sis 1, rue des Performances, d'une superficie de 160,90 m² et 3 places de stationnement formant les lots N°7, 39, 40 et 41 situés dans le Bât C de la copropriété dont l'assiette est constituée par la parcelle cadastrée AT 363 d'une contenance de 6 618 m², libre de toute occupation.

La publicité a été diffusée aux Notaires par courrier, dans la presse gratuite, sur les sites de la Ville, de l'agglomération, de "Facebook" et du "Bon Coin", et affichée sur place, ainsi qu'en mairie et ses annexes.

Prenant en compte le rapport de diagnostic concernant le métrage en Loi Carrez, et l'évaluation du Service du Domaine en date du 26 février 2020, ayant évalué ce bien immobilier à 980 €/m², la valeur vénale est de 158 662 € pour 160,90 m².

Cinq offres ont été réceptionnées à la date limite du 15 septembre 2020, dont deux recevables, puisque le montant est au-dessus de l'estimation du Domaine.

La proposition qui a été retenue est celle de la SARL L&D PLOMBERIE-CHAUFFAGE qui est la plus élevée, avec un montant de cent soixante cinq mille euros.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition énergétique, et des Finances réunies respectivement les 17 et 18 novembre 2020, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

Article 1 : Céder le bien sur la parcelle cadastrée AT 363 à la SARL L&D PLOMBERIE-CHAUFFAGE moyennant le prix de 165 000 €,

Article 2 : Signer les actes correspondant qui seront rédigés en la forme notariée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

58- Cession foncière - Délai de voirie sise quartier Moulin du Pré

La société PROVALT SAVOIE envisage actuellement de réaliser un projet visant l'amélioration du fonctionnement du Centre d'équarrissage qui est situé sur la commune, quartier " Le Moulin du Pré.

Ce projet prévoit la réorganisation et l'extension du bâtiment existant sur un terrain d'assiette de 1 273 m² et composé des parcelles cadastrées au n°209, 210, 213, 214 et 216 de la section BN.

Pour les besoins du projet, et plus précisément pour l'aménagement d'une place de stationnement pour véhicules poids-lourds, cette société a exprimé la volonté d'acquérir une emprise foncière d'environ 80 m² qui est limitrophe de son terrain d'assiette et qui est, plus exactement, attenante à la limite Sud-Est de la parcelle cadastrée au n°216 section BN.

De par les documents cadastraux, sa consistance, ainsi que sa configuration et sa situation, cette emprise foncière constitue un délai de voirie.

En effet, non seulement l'emprise est située en impasse et en bout de voie publique mais elle n'est pas revêtue et ne permet aucun usage pour la circulation automobile.

Par conséquent son aliénation n'est pas conditionnée par l'accomplissement de la procédure de déclassement prévue par l'article L.141-3 du Code de la voirie

routière et l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Néanmoins, bien que le délaissé relève du Domaine privé de la commune et non pas du statut de dépendance du Domaine public routier, la collectivité se doit de respecter le droit de priorité reconnu aux riverains de l'emprise concernée, conformément aux dispositions de l'article L.122-8 du Code de la Voirie Routière.

Force est de constater que les porteurs du projet du centre d'équarrissage, ou les actuels propriétaires du terrain d'assiette de ce projet, représentent les plus proches riverains et que, de ce fait, le droit de priorité sera respecté dans le cadre d'une telle cession.

Il convient également de souligner que le délaissé de voirie ne présente plus aucune utilité pour la commune, que ce soit pour différents aménagements envisageables à moyen ou à long terme, et qu'il apparaît opportun de le céder pour permettre la modernisation d'un équipement présentant un réel intérêt collectif sur le territoire communal.

Il a été convenu avec la société de réaliser cette cession au prix de 200 €.

France Domaine a été consulté et a rendu son avis en date du 3 novembre 2020.

Un document d'arpentage sera dressé par un géomètre-expert afin de modifier le parcellaire cadastral et déterminer la surface exacte du terrain à céder.

Enfin, la cession doit être conclue avec la société PROVALT SAVOIE sous réserve qu'elle devienne propriétaire des parcelles sus désignées, ou avec toute autre personne morale ou physique qui en deviendrait propriétaire pour réaliser le projet d'amélioration du centre d'équarrissage.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition énergétique, et des Finances réunies les 17 et 18 novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver la cession du Délaissé de voirie sis quartier " Le Moulin du Pré", au prix de 200 € à la société société PROVALT SAVOIE, sous réserve qu'elle devienne propriétaire du terrain limitrophe et cadastré au n° 209, 210, 213, 214 et 216 section BN, ou à toute autre personne morale ou physique qui deviendrait propriétaire de ces parcelles pour réaliser le projet d'amélioration du centre d'équarrissage.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à cette cession foncière.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

59- Constitution de servitudes de passage de réseaux - Maison de quartier des Cèdres - Rue de l'Esperanto

La Commune a entrepris la réalisation d'une construction annexe du Centre Social de Fontreyne au cœur du quartier des Cèdres, pour laquelle un Permis de Construire a été délivré le 10 Septembre 2019 et dont les travaux se sont achevés au mois d'Août 2020.

Ce projet commandait que la Commune obtienne la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction via l'acquisition de la parcelle constituée à cet effet et cadastrée Section CH Numéro 439, ainsi approuvée par le Conseil Municipal suivant délibération prise en séance du 25 Septembre 2020.

Le raccordement de la construction réalisée aux réseaux d'eaux pluviales et usées s'est fait par l'intermédiaire de réseaux traversant le tréfonds de la parcelle cadastrée Section CH Numéro 438, restée propriété de l'OPH 05.

La pérennité de l'emprise et la sécurité juridique de l'occupation en tréfonds desdits réseaux depuis les regards existants jusqu'au raccordement de la construction réalisée, nécessite la signature d'un acte soumis à publicité foncière. Il est donc nécessaire de passer un acte de constitution de servitude de passage avec la personne morale propriétaire de la parcelle traversée par les réseaux concernés.

Il est donc proposé que la Commune, propriétaire du fonds bénéficiaire de la servitude, conclut avec l'OPH 05, propriétaire du fonds traversé par les réseaux, un acte de constitution de servitude aux caractéristiques suivantes :

- Nature de la servitude : Servitude de passage de réseaux en tréfonds ;
- Fonds servant (fonds supportant la servitude) : Parcelle cadastrée Section CH Numéro 438 ;
- Fonds dominants (fonds auquel profite la servitude) : Parcelle cadastrée Section CH Numéros 439 ;
- Caractère : A titre gratuit, sans indemnité de part ni d'autre ;
- Charge : Entretien à la charge exclusive de la Commune, en sa qualité de propriétaire du fonds dominant et, à ce titre, d'utilisatrice de la servitude ;

En vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts, la Commune sollicite l'exonération de tout droit au profit du Trésor Public.

Décision :

Il est proposé sur avis favorables des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique et des Finances réunies respectivement les 17 et 18 Novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver la constitution de servitude sus-analysée pour régulariser l'emprise des réseaux et en assurer la pérennité et la sécurité juridique par la signature d'un acte soumis à publicité foncière.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents afférents qui seront pris en la forme administrative.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

60- Déclassement du Domaine Public sans enquête publique - Quartier Les Eméyères

Il existe dans certaines zones du territoire communal, plusieurs sections d'espace public et de voies communales ayant perdu leur fonction de desserte, d'affectation et d'usage public se trouvant imbriquées au milieu d'emprises de parcelles privées.

Les propriétaires de ces emprises privées sollicitent la Commune afin d'acquérir ces emprises de domaine public "imbriquées" pour rétablir la logique de territorialité foncière.

Il en est ainsi de plusieurs emprises sises au sein du Hameau des Emeyères, au droit de la propriété des époux PEDEUX, cadastrée Section BD, Numéro 60 et de la propriété des époux CHEVALLIER, cadastrée Section BD, Numéros 322 et 323.

Afin de répondre favorablement aux sollicitations des propriétaires susnommés, et de régulariser la logique de territorialité foncière desdites emprises ayant perdu leurs attributs et leur affectation publique, il convient de les déclasser afin de pouvoir les céder aux propriétaires riverains qui en sollicitent l'acquisition.

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce qui n'est pas le cas des emprises sus désignées, ces fonctions étant assurées par la voie située à proximité. De ce fait, le déclassement est dispensé d'enquête publique préalable.

Le déclassement de ces deux emprises entraîne leur transfert dans le Domaine Privé de la Commune à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil Municipal prononçant le déclassement.

Les copies de la délibération et du document d'arpentage dressé par le géomètre seront transmises au service du cadastre pour modification cadastrale.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables de la Commission de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition Énergétique réunie le 17 Novembre 2020 :

Article 1 : de prononcer le déclassement du Domaine Public des deux emprises situées quartier Les Emeyères, d'une surface totale d'environ 200 m² ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des formalités nécessaires au déclassement et à signer l'ensemble des documents afférents.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

61- Renouvellement convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations d'Urbanisme des Communes de Claret, Lardier et Valença, Vitrolles, Barcillonnette et Sigoyer

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové avait mis fin, à compter du 1er juillet 2015, à la gratuité du concours des services l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, dès lors que les Communes appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

Plusieurs communes membres de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ont confié l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme à la Ville de Gap.

Ainsi, des conventions de prestation de services avaient été signées avec les Communes de Claret, Lardier-et-Valença, Sigoyer, Barcillonnette et Vitrolles.

Ces conventions sont aujourd'hui arrivées au terme du renouvellement prévu par tacite reconduction.

Dans le cadre de ces conventions, la Ville de Gap assure l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme des communes en contrepartie du versement, par chacune de ces communes, d'une participation financière annuelle dont le montant est calculé en fonction d'un coût forfaitaire par type de dossiers multiplié par le nombre de dossiers instruits dans l'année.

Il convient aujourd'hui de renouveler les conventions signées avec chacune de ces cinq communes membres de la Communauté de la Communauté d'agglomération, en prévoyant une durée d'une année à compter de l'échéance de précédentes conventions, soit :

- au 1er janvier 2020 pour les communes de Lardier-et-Valença, Vitrolles, Barcillonnette et Sigoyer ;
- au 1er août 2020 pour la commune de Claret.

Enfin, le projet de convention qui sera soumis aux communes concernées prévoit à l'issue de la période d'une année, un renouvellement annuel par tacite reconduction.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable des Commissions de l'Urbanisme, de l'Agriculture et de la Transition énergétique et des Finances réunies respectivement les 17 et 18 novembre 2020 :

Article 1: d'approuver la poursuite de la prestation d'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes de Claret, Lardier-et-Valença, Sigoyer, Barcillonnette et Vitrolles pour une durée d'une année à compter de l'échéance des précédentes conventions et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 2 : d'approuver les conventions réglant les conditions techniques et financières de la prestation assurée par la Ville de Gap.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

62- Dérogation à la règle du repos dominical - Année 2021

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 ainsi que son décret d'application, et la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 ont modifié le Code du Travail et notamment l'article L 3132-26 donnant la possibilité au maire d'autoriser l'ensemble des commerces de détail de sa commune, à déroger à la règle du repos dominical jusqu'à douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant.

La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante et peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La loi prévoit l'obligation pour le maire de recueillir l'avis préalable du conseil municipal et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, celui de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. La décision du maire fait ensuite l'objet d'un arrêté.

Après concertation avec les associations de commerçants et d'artisans de la commune, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes et l'Union pour l'Entreprise des Hautes Alpes et après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, il est proposé, pour l'année 2021, 7 dimanches au cours desquels les commerces de détail seront autorisés collectivement à déroger à la règle du repos dominical :

- le dimanche 10 janvier 2021, 1er dimanche des soldes d'hiver ;
- le dimanche 30 mai 2021, à l'occasion d'un événement culturel "Tous dehors Enfin";
- le dimanche 27 juin 2021, 1er dimanche des soldes d'été ;
- les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, les événements indiqués ne devaient pas se dérouler aux dates mentionnées ci-dessus, la survenue de ces événements pour laquelle l'avis est sollicité sera prise en compte et non la date à laquelle ils se dérouleront.

Les codes NAF concernés sont les suivants : 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, et 47.9.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville réunie le 18 novembre 2020 :

Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable pour accorder aux commerces de détail appartenant aux codes de la nomenclature sus-mentionnée, l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical aux dates indiquées ci-dessus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- ABSTENTION(S) : 9

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

63- Dérogation à la règle du repos dominical - Avis sur les demandes de concessionnaires automobile

Conformément aux articles L.3132-20 et L.3132-21 du Code du Travail, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur les demandes de dérogations à la règle du repos dominical déposées par plusieurs concessionnaires automobile :

- la société France ALPES SA - concessionnaire PEUGEOT - Route des Eyssagnières à Gap, pour les dimanches 17 janvier, 14 mars, 30 mai, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021.
- la société SCAG - concessionnaire CITROEN - 7 rue de Tokoro à Gap, pour les dimanches 17 janvier, 14 mars, 30 mai, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021.

- la société SAS AUTO Dauphiné - concessionnaire TOYOTA - Route des Eyssagnières à Gap, pour les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville réunie le 18 novembre 2020 :

Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à ces demandes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 34

- ABSTENTION(S) : 9

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, Mme Pauline FRABOULET, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH, M. Nicolas GEIGER, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

64- GAP REBOND TPE - Extension des activités bénéficiaires

Par délibération du 25 septembre 2020, l'assemblée s'est prononcée favorablement pour créer un Fonds complémentaire de soutien à destination des entreprises de la commune de Gap, dénommé GAP REBOND TPE qui a pris la forme d'une subvention versée aux entreprises répondant aux critères définis.

Après plusieurs semaines de mise en œuvre du dispositif, il s'avère utile d'étendre le bénéfice de ce dispositif à d'autres secteurs d'activités.

Ainsi, après accord de la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur qui a accepté par voie d'avenant, une modification de la convention conclue avec elle déléguant temporairement et exceptionnellement à la Ville de Gap, sa compétence en matière d'aide économique, ainsi que sa prolongation jusqu'au 30 juin 2021 il est proposé d'étendre le dispositif aux activités dont le code NAF est le suivant :

- 7420Z - Activités photographiques
- 7911Z - Activités des agences de voyage
- 7912Z - Activités des voyagistes
- 9001Z - Arts du spectacle vivant
- 9311Z - Gestion d'installations sportives
- 9313Z - Activités des centres de culture physique

Le fonds pourra être mobilisé jusqu'à épuisement de son enveloppe et jusqu'au terme de la délégation de compétence accordée par la Région.

Les autres critères et modalités de l'aide (montants, effectif, modularité en fonction de la perte de chiffre d'affaires...) demeurent identiques à ceux définis dans la délibération du 25 septembre 2020.

Un formulaire de demande en ligne est disponible sur le site internet de la Ville de Gap.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville et de celle des Finances, réunies le 18 novembre 2020 :

Article 1 : d'approuver l'extension du dispositif GAP REBOND TPE créé par délibération du 25 septembre 2020, aux activités sus-mentionnées ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, à procéder au versement de l'aide aux entreprises répondant aux critères définis précédemment ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur, l(es)avenant(s) à la convention de délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aide aux entreprises ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

65- GAAAP - renouvellement de la convention d'occupation de l'espace co-working

Par délibération du 9 juin 2017, le Conseil municipal a approuvé le projet dénommé GAAAP consistant à créer un espace de co-working et un incubateur, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes.

A cet effet, il convient de renouveler la convention de mise à disposition des locaux conclue entre la Communauté d'agglomération et la Mairie de Gap concernant les locaux consacrés à l'espace de co-working.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission du Commerce, de l'Artisanat et du Centre-ville et de celle des Finances, réunies le 18 novembre 2020 :

Article Unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, la convention d'occupation des locaux occupés par l'espace co-working au 3ème étage de la mairie centre.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

66- Relevé de décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétence pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n° 2020_05_7 du 28 mai 2020, le Conseil municipal a ainsi délégué une vingtaine de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

FINANCES :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :

Date	Objet	Organisme financeur	Montant de la subvention
26/10/20	Demande de fonds de concours « Aménagement des trottoirs route de la Luye, les Thermes »	CAGTD	40 000 € (30,97%)
23/10/20	Demande subvention CAF - Acquisition logiciel Filoue	CAF des Hautes-Alpes	3 840 € (80%)
13/10/20	Financement Itinéraire cyclable "Gap - Col de manse	Etat ; Conseil Régional PACA	Etat : 444 000€ (38,3%) Conseil Régional PACA : 484 000 € (41,7%)
12/10/20	Conservatoire à Rayonnement Départemental : demande de subvention pour la sonorisation et éclairage de la salle d'audition	Conseil départemental	16 045€
08/10/20	Demande de fonds de concours « Aménagement paysager et cyclable de la rue des Fusillés»	CAGTD	CAGTD : 57 821,19€ (32,58%)
06/10/20	Demande de subvention au titre des enveloppes cantonales 2020-Démolition et reconstruction du pont de la Luysanne	Conseil départemental	Conseil départemental : 110 000 €

Décisions budgétaires :

Rachat des 406.000 parts sociales de la CEPAC, pour un montant global de 8.120.000€ du 28/09/20

Mise à disposition :

Conclusion d'une convention de Mise A Disposition par la Commune de GAP au profit de la Société Par Actions Simplifiée dénommée "DISTRICOLIS" aux fins d'occupation d'un local sis Route de la Justice (parcelle cadastrée Section AW Numéro 466) du 10 novembre 2020 :

1. durée de 12 ans ;
2. redevance mensuelle 600€.

Convention de mise à disposition d'un local situé au Bâtiment A, Rue du Forest d'Entrais à Gap entre la Ville de Gap et l'OPH 05 pour stockage de petit matériel du Centre Social les Pléiades du 30 octobre 2020 :

1. durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction ;
2. à titre gracieux.

Continuité éducative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville - Prêt d'ordinateurs aux élèves pour le suivi éducatif à distance du 30 octobre 2020 :

1. durée en fonction des périodes scolaires et jusqu'à la fin de l'année scolaire ;
2. à titre gracieux.

POPULATION :**Délivrances et reprises de concession funéraires :**

<i>Vente et Renouvellement de Concessions</i>			
Date	Concessionnaires	Durée	Prix
31/08/2020	Renouvellement Famille VILLARD	50 ans	4 882,00 €
09/09/2020	Famille GAUD	50 ans	2 441,00 €
21/09/2020	Famille MERCIER	30 ans	1 145,80€
29/09/2020	Renouvellement Famille NAL	50 ans	4 882,00 €
08/10/2020	Renouvellement Famille CAYROUSE	30 ans	1 145,80 €
09/10/2020	Renouvellement Famille COELLO	30 ans	1 099,95 €
20/10/2020	Famille PISSOCHET-TETARD	50 ans	4 882,00 €
22/10/2020	Renouvellement Famille THOMET	50 ans	2 441,00 €
22/10/2020	Famille MANENT	30 ans	1 145,80 €
22/10/2020	Renouvellement Famille ROBIN	30 ans	2 291,60 €
27/10/2020	Famille TOUCHET	50 ans	2 780,78 €
05/11/2020	Renouvellement Famille ESTACHY	30 ans	2 291,60 €

<i>Vente et Renouvellement de cases de columbarium</i>			
Date	Concessionnaires	Durée	Prix
10/09/2020	Famille ALLAIS-BERGER	15 ans	503.10 €
05/11/2020	Famille BOYER	15 ans	503,10 €

ASSURANCE :**FLOTTE AUTO**

Date du	Type	Circonstance du	Resp en %	Dégâts	Conclusions
---------	------	-----------------	-----------	--------	-------------

sinistre	véhicule et service	sinistre			
24/04/2020	VUL HUISSIERS	En manœuvrant a heurté la borne	100	1718.12	Une partie de la facture a été réglée par l'assurance directement au réparateur
24/04/2020	VUL HUISSIERS	En manœuvrant a heurté la borne	100	750€	Nous avons réglé le montant de la franchise au réparateur
27/7/2020	VUL DSI	En manœuvrant a heurté la borne	100	750€	Nous avons réglé le montant de la franchise au réparateur
27/7/2020	VUL DSI	En manœuvrant a heurté la borne	100	2209.21€	Une partie de la facture a été réglée par l'assurance directement au réparateur
12/2/2020	VUL EDUCATION	Notre véhicule a été heurté par le véhicule de derrière	0%	800€	L'assurance nous rembourse la valeur du véhicule

RECETTE :

Date du sinistre	Objet du sinistre	Montant TTC
12.01.2020	Barrières endommagées rue de Bonne	1289.10€
20/11/2019	Vitre cassée ALPARENA	150 €
5/17/4/2020	Tags rue des Pins Pl St Arnoux	258,68€
19/04/2019	Candélabre endommagé parc pépinière	2281.37
17/11/2019	Barrières endommagées rue des Sagnières	803.05€
12/02/2020	Coffret électrique endommagé ALPARENA	4841.25€
07/03/2020	Panneaux endommagés rue des Bouton d'Or	1072.72€
27/02/2020	Lampadaire endommagé barreau de PATAC	2607.36
27/02/2020	Effraction école du stade	158.74€
16/06/2020	Potelets endommagés rue des Jardins	361.41€
19/7/2020	Potelets endommagés Bd d'Orient	438.16
20.1/2020	Vitre cassée école PEV	102.65
16/9/2019	Feu piéton endommagé Bd Pierre et Marie Curie	1710.48€
1/5/2020	Dégât des eaux maison des habitants	768.34€
26/11/2019	Candélabre endommagé AV	3764.33

	E DIDIER	
26/7/2020	Candélabre endommagé rte Patac	332.69€

MARCHES PUBLICS :

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
MAPA pour l'achat de 6 ml de mur de tennis parabolique 1 face de jeu hauteur 3 mètres	Société Gotec Sportsysteme (79576 Weil am Rhein)	Pour un montant de 9 320 € HT pour la fourniture et livraison délais 4 à 6 semaines.	14 SEPTEMBRE 2020
Avenant n°2 au marché n° 2019000108 de Travaux pour la construction de la Maison de Quartier des Cèdres lot n°3 : menuiseries extérieures et intérieures, fermetures	Société d'Exploitation CHARLES (05000 GAP)	Incidence financière de l'avenant : Montant initial du marché : 14 892 € H.T. Prestations supplémentaires : 255,20 € HT. Nouveau montant du marché : 15 147,20 € HT. Soit une augmentation de 1,71 %	14 SEPTEMBRE 2020
Avenant n°2 au marché n° 2019000110 de Travaux pour la construction de la Maison de Quartier des Cèdres lot n°5 : électricité	SARL M.D. ELECTRICITE (05000 GAP)	Incidence financière de l'avenant : Montant initial du marché : 8 500 € HT. Prestations supplémentaires : 549,54 € HT. Nouveau montant du marché : 9 049,54 € HT. Soit une augmentation de 6,47 %	14 SEPTEMBRE 2020
Avenant n°2 au marché n° 2019000111 de Travaux pour la construction de la Maison de Quartier des Cèdres lot n°6 : plomberie - sanitaires, chauffage, V.M.C.	SOCIÉTÉ GAPENCAISE DE CHAUFFAGE (05000 GAP)	Incidence financière de l'avenant : Montant initial du marché : 3 754,27 € HT. Prestations supplémentaires : 240 € HT. Nouveau montant : 3 994,27 € HT. Soit une augmentation de 6,37 %.	14 SEPTEMBRE 2020
Groupement de commande pour l'Accord-cadre mono attributaire à bons de	Société Sarl MFJC - Agence Kangourou (05000 GAP).	Selon les seuils annuels de commandes suivants : minimum 25 000 € HT et	14 SEPTEMBRE 2020

commande, à procédure adaptée pour les Prestations du conseil en communication		maximum 72 000 € HT. ainsi répartis : Ville de Gap : minimum 20 000 € HT, maximum 50 000 € HT CAGTD : minimum 5 000 € HT, maximum 20 000 € HT CCAS : sans minimum, maximum 2 000 € HT pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois 12 mois.	
MAPA pour la Mission de Coordination du Système de Sécurité Incendie portant sur les travaux d'Extension et de Restructuration du Conservatoire de Musique à Rayonnement Départemental	SALAMANDRE (83006 DRAGUIGNAN Cedex)	Conclu pour un montant de 4 536 € HT, pour l'ensemble des taches précisées sur le devis.	14 SEPTEMBRE 2020
Accord-cadre mono attributaire à bon de commandes pour la Mission de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) concernant des travaux de Voirie réseaux divers (VRD) ou de Bâtiments	Société SOCOTEC (05000 GAP)	Pour un seuil maximum de 22 500 € HT Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction. Durée 12 mois.	14 SEPTEMBRE 2020
Marché sans publicité ni mise en concurrence pour le support des logiciels de vidéoprotection VisiMAXTM	Société CA SYNERGIE DEVELOPPEMENT (38113 VEUREY VOROIZE).	conclu selon un forfait annuel de maintenance de 4 400 € HT. durée 1 an ferme	16 SEPTEMBRE 2020
MAPA pour la mise à jour logicielle en version V14-30, le passage du serveur virtuel en Windows 2019, la mise à jour des cartes PC avec W10 des bornes d'entrée et de sortie, la mise à jour des PC avec Windows 10 pour les caisses automatiques et les stations de travail déportées pour l'ensemble des parkings.	Société ORBILITY (Ex OSP HOLDING FRANCE) GENNEVILIERS (92230)	Conclu pour un montant de 39 000 € HT.	24 SEPTEMBRE 2020

MAPA des reprises des caveaux communaux Année 2020	Société Rolando Marcellin Pompes Funèbres (05000 GAP)	Conclu avec un montant minimum de 1 000 € HT et maximum de 5 000 € HT.	29 SEPTEMBRE 2020
MAPA pour des travaux d'aménagement et de sécurisation au Parking de Bonne lot 1: Métallerie	Entreprise MCM SAS (05000 GAP)	Conclu pour un montant de 46.000 € HT.	29 SEPTEMBRE 2020
MAPA pour les travaux d'aménagement et de sécurisation au Parking de Bonne Lot 2 : Courant Fort/ Courant Faible.	Entreprise ENGIE INEO (05000 GAP)	Conclu pour un montant de 38.984 € HT.	29 SEPTEMBRE 2020
MAPA pour des travaux de réfection de l'étanchéité de la toiture de l'Alp Arena suite au sinistre dû à la grêle du 29 mai 2020.	Société d'Etanchéité des Alpes (05000 GAP)	Conclu pour un montant de 107 574 € HT.	1 ^{ER} OCTOBRE 2020
MAPA pour les travaux de mise en place d'un ascenseur extérieur à la Maison du Poilu.	Société ACAF GAP (05000 GAP)	Conclu pour un montant de 57 700 € HT.	6 OCTOBRE 2020
Accord-cadre pour le groupement de commandes pour le Diagnostic de présence d'amiante et d'HAP dans les enrobés	Société A.C. ENVIRONNEMENT (38240 MEYLAN).	Définie comme sui : Ville de Gap Minimum 2 000 HT € Maximum 30 000 HT € CAGTD sans Minimum Maximum 5 000 HT € Seuils annuels Minimum 2 000 € HT Maximum 35 000 € HT, Seuils sur 4 ans Minimum 8 000 € HT Maximum 140 000 € HT Reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.	14 OCTOBRE 2020

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour les travaux de terrassement (urbain , semi-urbain et rural)	SAS ABRACHY (05130 TALLARD).	Selon les seuils globaux de commande suivants : Ville de Gap Minimum de 50 000 € HT Maximum 1 000 000 € HT. CAGTD :Minimum 50 000 € HT Maximum 400 000 € HT. Total sur 4 ans Minimum 100 000 € HT Maximum 1 400 000 € HT. Pour une durée de 48 mois	14 OCTOBRE 2020
--	------------------------------	---	-----------------

Information sur les marchés subséquents : pour la fourniture d'énergie

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
Groupement de commande consultation lancée le 12 Octobre 2020. Marché subséquent n° 5, pour le mois d'Octobre 2020 à l'accord-cadre de fourniture de carburants et de combustibles. lot n° 2 de fourniture de combustible	Société E. LELERC SAS SUDALPII (05000 GAP)	Selon les seuils globaux de commandes suivants : Fourniture de combustibles NORMAL Quantités minimales mètres cubes (m3) : 15.000 Quantités maximales mètres cubes (m3) : 20.000 Fourniture de combustibles GRAND FROID Quantités minimales mètres cubes (m3) : 1.200 Quantités maximales mètres cubes (m3) : 2.200 Totaux Quantités minimales mètres cubes (m3) :16.200 Quantités maximales mètres cubes (m3) 22.200. pour la période du 14 octobre au 31 octobre 2020	14 OCTOBRE 2020

Information sur les marchés subséquents :

Groupement de commande Accord-cadre multi-attributaires de techniques de l'information et de la communication à marché subséquent conclu le 30 juillet 2020, suite à un appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de matériel informatique, logiciels et consommables

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA DÉCISION
-----------	-----------	-------------------	---------------------

<p>Marché subséquent n° 1 lot n° 1 Matériel informatique Acquisition de 43 écrans dell</p>	<p>MAKESOFT (33450 SINT LOUBES)</p>	<p>4 257 € HT. durée de 6 mois.</p>	<p>15 OCTOBRE 2020</p>
<p>Marché subséquent n° 2 lot n° 1 Matériel informatique Acquisition de 20 PC LENOVO</p>	<p>MEDIACOM SYSTEME (13382 MARSEILLE)</p>	<p>8 358 € HT. durée de 6 mois.</p>	<p>16 OCTOBRE 2020</p>
<p>Marché subséquent n° 3 lot n° 1 Matériel informatique Acquisition de station de travail</p>	<p>ALPES CONSEIL INFORMATIQUE - ACI (05000 GAP)</p>	<p>896,26 € HT. durée de 6 mois.</p>	<p>15 OCTOBRE 2020</p>
<p>Marché subséquent n° 5 lot n° 1 Matériel informatique tablette ipad quattro</p>	<p>ALPES CONSEIL INFORMATIQUE - ACI (05000 GAP)</p>	<p>315,45 € HT. durée de 6 mois.</p>	<p>15 OCTOBRE 2020</p>
<p>Marché subséquent n° 6 lot n° 1 Matériel informatique Acquisition PC portable</p>	<p>MEDIACOM SYSTEME (13382 MARSEILLE)</p>	<p>459,26 € HT. durée de 6 mois.</p>	<p>15 OCTOBRE 2020</p>

Marché subséquent n° 7 lot n° 1 Matériel informatique Acquisition Adaptateurs	ALPES CONSEIL INFORMATIQUE - ACI (05000 GAP)	92 € HT. durée de 6 mois.	15 OCTOBRE 2020
Marché subséquent n° 1 lot n° 2 Consommables d'imprimantes Cartouche noire pour imprimante cartouches de toner pour imprimante	TG INFORMATIQUE (13011 MARSEILLE)	63,32 € HT. durée de 6 mois.	15 OCTOBRE 2020
Marché subséquent n° 1 lot n° 4 matériel réseau renouvellement switches	SFR (75015 PARIS)	1 506,94 € HT. durée de 6 mois.	21 OCTOBRE 2020
Marché subséquent n° 2 lot n° 4 matériel réseau Bornes Wifi Quattro	MEDIACOM SYSTEME (13382 MARSEILLE)	321,49 € HT. durée de 6 mois.	21 OCTOBRE 2020
Marché subséquent n° 8 lot n° 1 Matériel informatique Etui Coque Bumper compatible avec samsung galaxy	MEDIACOM SYSTEME (13382 MARSEILLE)	45 € HT. durée de 6 mois.	26 OCTOBRE 2020

<p>Marché subséquent n°9 lot n°1 Matériel informatique Acquisition Adaptateurs claviers, souris, tapis de souris mousse, webcam NGS</p>	<p>ALPES CONSEIL INFORMATIQUE - ACI (05000 GAP)</p>	<p>498,77 € HT. durée de 6 mois.</p>	<p>27 OCTOBRE 2020</p>
<p>Marché subséquent n°1 lot n°3 logiciels et licences Licence perpétuelle ACROBAT et licence PHOTOSHOP 1 an</p>	<p>MEDIACOM SYSTEME (13382 MARSEILLE)</p>	<p>850,88 € HT. durée de 6 mois.</p>	<p>27 OCTOBRE 2020</p>

URBANISME :

Préemption par la Commune, sur Déclaration d'Intention d'Aliéner, du tènement immobilier non bâti cadastré Section 125 AL Numéros 146 et 152, situé lieudit "Champ Forain et Bas Forest", appartenant à Monsieur RAMBAUD Jean-Luc du 21 octobre 2020 :

- montant de 228 000€.

AFFAIRES JURIDIQUES :

1. Contentieux en appel / urbanisme : Rouanet Avocats
2. Contentieux Impayés de facturation d'eau brute en première instance : ALPAVOCAT
3. Contentieux en première instance : Commune de Gap contre Préfecture des Hautes-Alpes (arrêté portant maintien de l'ouverture des commerces ; référé-suspension)

Le Conseil prend acte.